



**MASTER OF ADVANCED STUDIES (MAS) IN BUSINESS LAW**  
ANNEES ACADEMIQUES 2005-2007

(Version mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2008)

## **L'articulation du contentieux du dopage au sein de la FIA**

**Vincent Jäggi**

Sous la direction des

Professeur Henry Peter  
Avocat, Professeur à l'Université de Genève

Professeur Antonio Rigozzi  
Avocat, Professeur à l'Université de Neuchâtel

Et

Sébastien Bernard  
Responsable juridique de la FIA



## **Remerciements**

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements au Professeur Henry Peter, sans qui rien de cette belle aventure au sein du monde sportif n'aurait pu se réaliser.

Je remercie également Sébastien Bernard, responsable juridique de la FIA, qui m'a accueilli si chaleureusement au sein de son département. Sa grande expérience du monde du sport automobile, sa passion de la course et sa disponibilité à mon égard ont constitué une aide considérable à la rédaction de ce mémoire.

Je ne manquerai pas non plus de remercier le Professeur Antonio Rigozzi. Son engouement communicatif pour l'arbitrage sportif, de même que sa vision pragmatique, ont été une grande source de motivation.

Je remercie tout particulièrement le trio de « drôles de dames » de la FIA, Anne-Sophie Cherrier, Séverine Sarbu et Sandra Silveira Camargo. Leur aide à collecter les informations ainsi que leur patience à mon égard pour m'expliquer les sujets les plus divers, allant du fonctionnement du TAI aux mystères du programme « Word », m'ont été d'un très utile recours.

Je témoigne ma reconnaissance à Guillaume Dolivo et Pierre Landolt pour leur travail de relecture et de commentaires. Ces économistes, en s'immergeant dans cette discipline du droit du sport, m'ont confirmé, une fois de plus, la solidité des liens d'amitié qui nous unissent.

Toute ma gratitude est dirigée vers ma famille pour m'avoir inculqué des valeurs telles qu'esprit critique, respect, travail, persévérance et humilité et pour m'avoir toujours laissé libre d'aller au bout de mes passions.

Ces remerciements ne seraient pas complets sans mentionner Sophie Herzog, qui me supporte au quotidien et fait toujours preuve d'attention et d'écoute à mon égard dans cette tranche de vie intense en projets.

## Résumé

Le Tribunal d'Appel International (TAI) se présente comme l'instance chargée de juger en dernier ressort les conflits prenant naissance au sein des championnats chapeautés par la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), notamment dans le domaine du dopage. La rédaction de ce mémoire a été animée par la volonté de répondre à la question suivante : est-ce que le TAI bénéficie d'un monopole concernant le règlement des affaires de dopage dans le sport automobile ou entre-t-il en concurrence avec d'autres instances de rang étatique ou privé?

Après avoir présenté les différents acteurs impliqués dans la problématique du dopage au sein du sport automobile tant au niveau international que national, nous avons abordé la question du règlement des litiges en matière de dopage en Suisse, mais aussi dans les grandes nations du sport automobile (Italie, France, Grande-Bretagne, Espagne). Nous constatons qu'une tendance à recourir au TAS s'esquisse au niveau national. Un autre point important a été d'évaluer la portée de certaines législations antidopage étatiques ainsi que des textes de niveau international et de déterminer si ceux-ci prévalaient sur les normes de droit privé édictées par la FIA.

Un axe majeur de cette étude a été de définir la nature du TAI : est-ce un tribunal arbitral ? A la suite d'une analyse fondée sur des critères dégagés notamment par la jurisprudence britannique à propos du Contract Recognition Board (CRB) et la jurisprudence helvétique à propos du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), nous concluons à ce que le TAI ne présente pas des qualités d'indépendance suffisantes pour être qualifié comme tel.

Enfin, cette contribution présente quelques pistes de réflexion dans le but d'instaurer un système efficace d'arbitrage en matière de litiges ayant trait au dopage par le biais de deux solutions. La première proposition vise à modifier la structure du TAI pour que celui-ci puisse prétendre à être un tribunal arbitral. La seconde se veut plus en adéquation avec les diverses autorités sportives internationales, en reconnaissant l'autorité du TAS dans les affaires de dopage.

**Mots clés**

Agence mondiale antidopage (AMA)

Arbitrage

Code mondiale antidopage (CMAD)

Dopage

Fédération Internationale de l'Automobile

Règlement Antidopage de la FIA

Sport automobile

Tribunal d'Appel International de la FIA (TAI)

Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

## Abréviations

AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AMA	Agence mondiale antidopage
AUT	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
CIAS	Conseil international de l'arbitrage en matière de sport
CIO	Comité International Olympique
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CMAD	Code mondial antidopage
CNO	Comité national olympique
CONI	<i>Comitato olimpico nazionale italiano</i>
CSAI	<i>Commissione Sportiva Automobilistica Italiana</i>
CSI	Code Sportif International
Cst	Constitution
F1	Formule Un
FEI	Fédération équestre internationale
FFSA	Fédération Française de Sport Automobile
FIA	Fédération Internationale de l'Automobile
FINA	Fédération internationale de natation
FIS	Fédération Internationale de Ski
FIVB	Fédération internationale de volleyball
GP	Grand Prix
GPDA	Grand Prix Drivers' Association
JdT	Journal des Tribunaux
JO	Jeux Olympiques
LDIP	Loi sur le droit international privé
MSA	<i>Motor Sports Association</i>
RFEA	Federación Española de Automovilismo
TAI	Tribunal d'Appel International de la FIA
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
TF	Tribunal Fédéral
TGI	Tribunal de Grande Instance
TIV	Tribunal International de Volleyball

## **Sommaire**

(Un plan détaillé figure à la fin du mémoire)

<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>Partie I : Les acteurs en présence et leur rôle dans le dopage .....</b>	<b>9</b>
1. L'Agence Mondiale Antidopage .....	9
2. La Fédération Internationale de l'Automobile .....	16
3. Les Autorités Sportives Nationales .....	20
<b>Partie II : Les sources de conflits de juridictions .....</b>	<b>21</b>
1. Le Tribunal d'Appel International .....	21
2. Les ASN et leurs mécanismes juridictionnels en matière de dopage.....	24
3. Les interventions étatiques .....	28
4. Les conflits potentiels de juridiction provenant de la sphère internationale : la Convention de l'Unesco sur le dopage.....	30
<b>Partie III : Solutions pour clarifier la situation.....</b>	<b>31</b>
1. Le TAI peut-il être considéré comme un tribunal arbitral ?.....	31
2. La solution visant à conserver la mainmise du TAI sur les affaires de dopage .....	45
3. La solution visant à reconnaître l'autorité du TAS dans les affaires de dopage .....	47
<b>Conclusion.....</b>	<b>51</b>

## **Introduction**

Le sport, outre sa valeur sociale reconnue depuis longtemps, facilitant l'intégration, l'égalité, le respect est devenu une activité économique à part entière. Le sport est désormais un phénomène de masse<sup>1</sup>, générant énormément d'argent, car avec l'avènement de la télévision, le sport s'apparente à un spectacle. « Sport is now a big business »<sup>2</sup>. En effet, le sport constitue à l'échelle mondiale 3% des échanges<sup>3</sup>.

Le décor étant planté, mêlant argent, passion, pouvoir, nous pouvons aisément comprendre que la célèbre phrase de Pierre de Coubertin, « L'important est de participer », perd beaucoup de son sens dans le contexte du sport moderne de haut niveau. De nos jours, il faut gagner pour exister, c'est-à-dire être reconnu par les médias et, par ce biais, signer de juteux contrats de sponsoring. La figure du sympathique éternel second, à l'instar de Poulidor, n'a plus cure. Dès lors, grande est la tentation pour l'athlète de recourir au dopage afin de grappiller les derniers centièmes, centimètres, points qui le séparent de la gloire. En effet, dans la plupart des disciplines, la victoire et le record sont établis avec un écart très faible, de l'ordre de 0,5%, alors que la prise de certaines substances permet d'augmenter les capacités d'un athlète de 10%, voire plus<sup>4</sup>. La multitude de premières pages de quotidiens tant généralistes que spécialisés associant le nom d'athlètes reconnus au mot « dopage » corrobore le fait que le dopage est désormais une réalité que le monde sportif ne peut ignorer.

Or le dopage est un fléau, car il est dangereux non seulement pour le sportif, en raison des troubles physiologiques encourus, du dépassement des limites physiologiques, de l'accoutumance et de la toxicité à long terme des substances masquantes<sup>5</sup>, mais aussi pour ses équipiers et adversaires, surtout en ce qui concerne la prise de narcotiques et autres stimulants. De plus, il fausse les valeurs tant louées par l'esprit olympique.

---

<sup>1</sup> ZEN-RUFFINEN, P.6.

<sup>2</sup> BLACKSHAW, p. 1.

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> BOURG, p. 98.

<sup>5</sup> OZDIREKCAN, p. 6-7.

Le réveil du monde sportif a été initié par l'affaire Festina sur le Tour de France 1998<sup>6</sup>. A la suite de ce cataclysme médiatique dans le monde de la petite reine., le CIO a réagi en créant l'Agence mondiale antidopage (ci-après AMA).

Face à l'ampleur du problème, touchant pléthore de disciplines, à des niveaux pas seulement professionnels, il serait illusoire de croire que le sport automobile soit un îlot de propreté, dépourvu de moutons noirs. La Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après FIA) qui chapeaute le sport automobile s'est donc munie d'un Règlement Antidopage<sup>7</sup>, reprenant pour l'essentiel le Code mondial antidopage (ci-après CMAD) élaboré par l'AMA<sup>8</sup>. Il est certain que les produits tels que l'EPO n'ont que peu d'intérêt pour améliorer les performances d'un pilote, une telle substance s'utilisant dans les sports aérobies<sup>9</sup>. Cependant, des produits qui permettent de calmer, d'améliorer la concentration, ou de diminuer la peur sont susceptibles de tenter un pilote désireux de progresser plus rapidement. Ainsi, le pilote de Formule 3000 Tomas Enge a lancé la polémique dans le sport automobile de niveau international en 2002 en étant contrôlé positif à la marijuana, ce qui lui a valu d'être destitué de son titre de Champion du monde. Plus récemment, le pilote du Championnat FIA GT Luca Moro a été suspendu pour deux ans à la suite d'un test positif à la cocaïne<sup>10</sup>. La rareté des affaires de dopage dans le sport automobile tient plus au fait de la fréquence modérée des contrôles que de la conception idéaliste de la compétition par les pilotes. Nous pouvons à cet égard citer les propos de Benigno Bartoletti, ancien médecin du programme sportif du groupe Fiat, qui avait affirmé dans le magazine italien Quattroruote<sup>11</sup> qu'un tiers des pilotes de Formule Un (ci-après F1) consomme de la cocaïne lors des courses.

Dès lors, afin de maintenir une certaine crédibilité dans le sport et pour des raisons de sécurité, la FIA se préoccupe de cette problématique en agissant sur deux axes :

-D'une part, la FIA met en place une politique de prévention à la base du sport, à savoir au niveau du karting, dans le but de sensibiliser les plus jeunes sur les méfaits du dopage. Cette

---

<sup>6</sup> Voir historique sur [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

<sup>7</sup> Annexe L au Code Sportif International.

<sup>8</sup> Il convient de relever que la FIA n'a pas formellement accepté le CMAD au motif qu'elle ne reconnaît pas la compétence du TAS dans ce domaine. La FIA a donc retranscrit de façon volontaire et autonome les principes du CMAD dans sa législation.

<sup>9</sup> Guide antidopage du pilote édité par la FIA, p. 31.

<sup>10</sup> Official FIA Press Release du 22 janvier 2007.

<sup>11</sup> Edition du 30 décembre 2004.

campagne, sous la bannière « Race True »<sup>12</sup>, avec le soutien de Michael Schumacher agissant en tant qu'ambassadeur, se limite pour l'instant au karting, mais l'objectif à plus long terme est d'étendre sa portée aux autres disciplines régies par la FIA.

-D'autre part, la FIA est en train de mettre en place un vrai mécanisme de sanctions, notamment par l'adoption d'un Règlement Antidopage, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Notre étude va se concentrer sur ce deuxième axe, en s'intéressant plus particulièrement aux procédés juridictionnels permettant de mettre en place un système cohérent, efficace, et respectant des critères d'impartialité. Ainsi, après avoir présenté dans une première partie les principaux acteurs de la lutte contre le dopage au plan international, nous identifierons dans un second temps les sources potentielles de conflits de juridictions qui nuisent à la politique d'uniformisation recherchée par la FIA. En effet, la FIA a la particularité de soumettre les litiges en relation avec le dopage au Tribunal d'Appel International (ci-après TAI), son autorité juridictionnelle propre et non au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS), reconnu par le Code mondial antidopage de l'AMA. Cependant, le mécanisme des affiliations à des organisations reconnaissant le TAS, les réglementations étatiques d'ordre public, ainsi que l'entrée en vigueur de la Convention internationale de l'Unesco contre le dopage dans le sport (ci-après Convention de l'Unesco) sont susceptibles, à terme, de soustraire les affaires de dopage de la compétence du TAI. Nous allons donc passer en revue ces différents cas de figure, afin de déterminer si la compétence du TAI est affectée. La troisième partie sera consacrée à la recherche de solutions pour mettre en place un système juridictionnel clair, rapide et efficace qui bénéficiera tant aux pilotes, qu'aux teams et à la FIA.

C'est donc avec ces deux procédés, à savoir une politique de prévention et des sanctions adéquates et dissuasives que la FIA entend lutter contre ce phénomène de société qu'est le dopage. Nous sommes certes au début du chemin, mais l'accueil auprès des milieux intéressés est plutôt favorable. A ce propos, nous pouvons relever que le GPDA (Grand Prix Drivers' Association), l'association des pilotes de F1, souhaite renforcer la fréquence des contrôles antidopage, afin que le sport automobile ne soit pas à l'avenir entaché de scandales, comme ce fut le cas le cyclisme. Les pilotes, à l'occasion du Grand Prix d'Australie 2006, avaient tenté

---

<sup>12</sup> Voir le communiqué de presse de la FIA du 25.08.2006 sur [www.FIA.com](http://www.FIA.com).

de faire venir des “drug patrols” stationnés à Melbourne dans le cadre des Jeux du Commonwealth<sup>13</sup>. Cette tentative n'a pas abouti, mais témoigne que le monde du sport automobile a pris conscience qu'il est temps d'agir.

## **Partie I : Les acteurs en présence et leur rôle dans le dopage**

### **1. L'Agence Mondiale Antidopage**

#### **1.1. Généralités**

L'AMA a été créée le 10 novembre 1999 à la suite des événements qui ont ébranlé le cyclisme en 1998. En effet, lors du Tour de France 1998, le soigneur de l'équipe professionnelle Festina a été interpellé par les douanes dans la région lilloise en possession de produits dopants. La formation fut exclue du tour et l'instruction pénale a conduit la plupart des coureurs de l'équipe à avouer s'être dopés<sup>14</sup>. Cette affaire suscita une vive réaction du CIO qui convoqua une Conférence mondiale sur le dopage du 2 au 4 février 1999, composée de tous les milieux intéressés : gouvernements, organisations intergouvernementales, fédérations sportives internationales<sup>15</sup>. De cette conférence a abouti la Déclaration de Lausanne, qui promulgue la création d'une agence internationale antidopage, à savoir l'AMA. Celle-ci fut constituée sous la forme d'une fondation de droit suisse<sup>16</sup>, soumise à la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur. Le siège de l'AMA est à Lausanne et son bureau principal se situe à Montréal. L'AMA est devenue opérationnelle lors des Jeux Olympiques de Sydney en 2000<sup>17</sup>.

Les buts de l'AMA sont énoncés à l'art. 4 de ses statuts. Nous pouvons les énumérer succinctement :

- Promouvoir et coordonner au plan international la lutte contre le dopage ;

---

<sup>13</sup> Autosport, édition du 17.08.2006, p. 10, www.autosport.com.

<sup>14</sup> ZEN-RUFFINEN, p. 444-445.

<sup>15</sup> SOEK, *The WADA Code*, p. 2.

<sup>16</sup> Art. 1 Statuts AMA.

<sup>17</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 65.

- Renforcer les principes éthiques pour la pratique du sport sans dopage ;
- Elaborer une liste des méthodes et substances prohibées ;
- Organiser des contrôles hors compétition sans préavis ;
- Créer les laboratoires de référence et harmoniser les normes de procédure scientifique ;
- Promouvoir les procédures disciplinaires et sanctions ;
- Elaborer des programmes de prévention ;
- Promouvoir et coordonner la recherche en matière de lutte contre le dopage ;

L'AMA est dirigée par le Conseil de fondation, composé de 36 membres, à parts égales entre les représentants du Mouvement olympique et des gouvernements. Toutefois, la direction et gestion pratique de l'Agence sont déléguées au Comité exécutif<sup>18</sup>, formé de douze membres, provenant eux aussi à parts égales du Mouvement olympique et des gouvernements. Des comités de travail ont un rôle consultatif<sup>19</sup>. Au sujet du financement, L'AMA s'est vue attribuée un capital initial de cinq millions de francs<sup>20</sup>. Avec un budget de fonctionnement estimé à plus de 24 millions de dollars pour 2006, le financement est assuré par le Mouvement olympique et les gouvernements. Ces gouvernements se sont engagés à assurer la moitié du budget de fonctionnement dans la Déclaration de Copenhague. Cet engagement a été confirmé dans la Convention de l'Unesco<sup>21</sup>.

## 1.2. L'apport de l'AMA : le Code mondial antidopage (CMAD)

« Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport »<sup>22</sup>. Le Code a été adopté à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague le 5 mars 2003<sup>23</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>24</sup>. Le but principal du Code est d'harmoniser les législations et procédures en matière de lutte antidopage. Ce document constitue donc un cadre au sein des organisations sportives et

---

<sup>18</sup> Art. 6 Statuts AMA.

<sup>19</sup> [www.wada-ama.org/composition](http://www.wada-ama.org/composition).

<sup>20</sup> Art.5 Statuts AMA.

<sup>21</sup> Art. 15 de la Convention.

<sup>22</sup> Introduction du CMAD.

<sup>23</sup> SOEK, *The WADA Code*, p. 2.

<sup>24</sup> VOUILLOZ, p. 2.

des pouvoirs publics pour lutter contre le dopage<sup>25</sup>. Les traits caractéristiques du Code sont les suivants<sup>26</sup> :

- Le dopage est pris dans un sens large. En effet, la violation des règles antidopage ne comporte pas seulement le fait de se doper, mais encore la tentative de se doper, le refus de se présenter à un contrôle, la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, la falsification de prélèvements, la possession de substances ou méthodes interdites, le trafic de substances ou méthodes interdites, l'administration, la tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite à un sportif, de même que l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation, toute forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage ou toute autre tentative de violation (art. 2.1 à 2.8 CMAD). Notons que le sportif peut justifier la prise de produits dopants par l'usage à des fins thérapeutiques au sens de l'art. 4.4 du CMAD.
- Le principe de la responsabilité objective. Selon l'art. 2.1.1 du CMAD, chaque athlète doit s'assurer qu'aucune substance interdite par l'AMA ne se retrouve dans son corps. Ainsi, en cas de contrôle positif, il ne sera pas nécessaire de prouver la faute du sportif : la simple présence de produits dopants suffit. Ce concept de responsabilité objective ne viole pas les droits fondamentaux de l'athlète, plus particulièrement le principe de *nulla poena sine culpa*, car une procédure en rapport avec une question de dopage ne s'apparente pas à une procédure pénale. Dès lors, ce principe ne trouve pas application dans ce domaine, selon la doctrine dominante<sup>27</sup>.
- Le CMAD fait une distinction au niveau des sanctions entre deux catégories de substances. Premièrement, l'art. 10.2 du CMAD prévoit une suspension de deux ans en cas d'usage de substances interdites. Une seconde violation peut entraîner une suspension à vie. Deuxièmement, en cas de contrôle positif à des substances spécifiques, qui sont « soit particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans

---

<sup>25</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 66.

<sup>26</sup> SOEK, *The WADA Code*, p. 3.

<sup>27</sup> SOEK, *Doping Law*, p. 2. ; VIEWEG/PAUL, p. 3.

*Contra* : KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI/MALINVERNI, *Conformity of the WADA Code*, p. 37 ss. Ces auteurs partent de l'idée que le principe de droit pénal *nulla poena sine culpa* s'applique et qu'il est respecté dans le cadre de du CMAD par le biais de l'art. 10.5.

des médicaments, soit moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants »<sup>28</sup>, l'art. 10.3 prévoit un barème de sanctions réduites, à savoir au maximum un an de suspension lors de la première infraction. Ces sanctions, moins sévères, s'appliquent pour autant que le sportif incriminé prouve que la substance détectée est une substance spécifique, qu'il n'a pas eu recours à cette substance dans l'intention d'améliorer ses performances et qu'il établisse comment la substance en question s'est retrouvée dans son organisme<sup>29</sup>. A défaut d'avoir établi ces preuves, le sportif incriminé se verra sanctionner selon l'art. 10.2. A notre sens, l'art. 10.3, qui attribue une grande importance à l'intention du sportif, constitue une entorse au principe de la responsabilité objective énoncé plus haut.

Ce principe de l'harmonisation des sanctions (pour ne pas dire « fixité des sanctions ») été discuté dans de nombreuses contributions par des spécialistes reconnus. Selon la doctrine dominante, le principe général de la proportionnalité est lui aussi respecté quant à la détermination des sanctions selon le CMAD, celles-ci pouvant toujours être modulées par l'application de l'art. 10.5 du CMAD<sup>30</sup>. Pour le surplus, nous renvoyons donc aux auteurs mentionnés.

- L'AMA publie au moins une fois par an une liste des substances et méthodes prohibées en vertu de l'art. 4 du CMAD.
- L'art.13.2.1 prévoit un appel au TAS pour les décisions prises à l'occasion de manifestations internationales ou concernant des sportifs de niveau international.

### 1.3. La révision du CMAD

Lors de la 3<sup>e</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui s'est déroulée à Madrid du 15 au 17 novembre 2007, le Conseil de fondation de l'AMA a approuvé le nouveau CMAD

---

<sup>28</sup> Art, 10.3 du CMAD.

<sup>29</sup> NIGGLI/SIEVEKING, p. 4

<sup>30</sup> KOHLER/RIGOZZI/MALINVERNI, *Conformity of the WADA Code*, p 46-51; NIGGLI/SIEVEKING, p. 6 ; ROUILLER, p. 53. *Contra* : Aguet, p. 8 ss.

révisé (Code Version 3.0)<sup>31</sup>, destiné à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit après les Jeux de Pékin<sup>32</sup>.

Les innovations majeures de ce CMAD révisé sont les suivantes :

- L'introduction de la notion de « substances spécifiées ». Ces substances recouvrent toutes les substances interdites, à l'exception des agents anabolisants et des hormones et stimulants identifiés comme tels selon l'art. 4.2.2. Le CMAD révisé ne parle donc plus des substances spécifiques, qui sont englobées dans la catégorie très large des substances spécifiées.
- La modularité des sanctions. Cette flexibilité accrue des sanctions se retranscrit de deux manières. Premièrement, la plupart des substances tombent dorénavant dans la catégorie des substances spécifiées. Le sportif contrôlé positif ou étant en possession de telles substances a la faculté d'établir comment la substance en question s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession et que sa consommation ne visait pas à améliorer ses performances ou à masquer d'autres produits selon l'art. 10.4. Si la démonstration est satisfaisante, l'athlète verra la suspension ordinaire de deux ans (voir quatre ans en cas de circonstances aggravantes) remplacée par une sanction allant de la simple réprimande à deux ans de suspension. Le principe de la responsabilité objective aura donc tendance à devenir l'exception, puisque la sanction sera déterminée en fonction de l'intention du sportif. Deuxièmement, le CMAD révisé introduit la notion de circonstances aggravantes à son art. 10.6, qui permettent d'infliger une sanction allant jusqu'à quatre ans de suspension. Le commentaire de l'art. 10.6 du CMAD prévoit une liste non exhaustive d'exemples. Dans leur avis de droit quant à la conformité de telles circonstances aggravantes, Kaufmann-Kohler et Rigozzi<sup>33</sup> les synthétisent de la manière suivante : le concept de circonstances aggravantes comprend la tricherie avec un élément supplémentaire, qui peut être de deux natures, à savoir, soit (i) l'idée de commission à plusieurs reprises de violation ou CMAD ou le recours à une multitude de substances, soit (ii) alors l'idée de

---

<sup>31</sup> Disponible sur [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

<sup>32</sup> Article dans *Le temps* du 15 novembre 2007, « Lutte Antidopage : le retour en arrière ? ». les voix officielles affirment que ce délai d'entrée en vigueur a été décidé dans le but de laisser la Chine faire ses Jeux en 2008 à l'abri d'un scandale lié au dopage.

<sup>33</sup> KAUFEMANN-KOHLER/RIGOZZI, *Conformity of the 2007 WADA Code*, p. 35.

« *frustration* », lorsque les bénéfices du produit dopant se feraient toujours ressentir chez le sportif après une suspension ordinaire de deux ans, ou lorsque le sportif incriminé cherche à faire obstruction aux actes de l'organisation antidopage pertinente ou encore adopte une conduite trompeuse.

- Un nouveau mécanisme d'incitation aux aveux. Un sportif accusé de violation de règles du CMAD avec circonstances aggravantes peut éviter l'application d'une sanction supérieure à deux ans de suspension en procédant à des aveux selon l'art. 10.6. Cette disposition octroie une possibilité de limiter les coûts relatifs à l'investigation et de garantir une administration efficace de la justice<sup>34</sup>.

De plus, lorsqu'un sportif avoue une violation du CMAD, avant d'avoir reçu un avis de prélèvement d'échantillon et que cet aveu est la seule preuve fiable à ce moment, la période de suspension pourra être réduite de moitié par rapport à la sanction normale applicable.

Concernant le mécanisme déjà connu de réduction de la suspension en cas d'aide substantielle fournie par le sportif est rendue encore plus tentante selon l'art. 10.5.3, puisque la période de suspension pouvant être levée passe de la moitié aux trois quarts de la période de sanction normalement applicable.

- Les sanctions financières. Les organisations antidopage peuvent ordonner des sanctions financière additionnelles conformément à l'art. 10.12. Toutefois, ces pénalités financières ne sauraient remplacer ou diminuer des périodes de suspension imposées par le CMAD.
- La suspension provisoire obligatoire. Dans une optique d'accélération de la gestion des cas de dopage, l'art. 7.5.1 impose une suspension provisoire obligatoire à la suite d'un résultat anormale de l'échantillon A en relation avec des substances interdites.
- Les contrôles manqués. Le CMAD révisé a introduit des critères quant au nombre de ces contrôles manqués pouvant faire l'objet de sanctions. Ainsi, selon l'art. 2.4, toute

---

<sup>34</sup> KAUFEMANN-KOHLER/RIGOZZI, *Conformity of the 2007 WADA Code*, p. 35.

combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation du sportif durant une période de dix-huit mois constitue une violation du CMAD pouvant désormais entraîner une suspension de un à deux ans selon l'art. 10.3.3.

- Enfin, le Code révisé propose des nouvelles dispositions à caractère plus politique. Les programmes d'éducation deviennent obligatoires pour les signataires en vertu de l'art. 18. De plus, l'art. 22.5 renforce la mise en œuvre du CMAD, puisque les gouvernements qui ne se conformeront pas à la Convention de l'Unesco, instrument de droit public visant la mise en place des principes animant le CMAD<sup>35</sup>, ne pourront pas organiser des Jeux olympiques ou des championnats du monde.

En guise de commentaires « à chaud » nous pouvons relever que la flexibilité de la durée de suspension en cas de première violation du CMAD<sup>36</sup>, allant de la simple réprimande à quatre ans, risque d'entraîner une activité intense du TAS. En effet, les circonstances atténuantes de l'art. 10.4 relatives aux substances spécifiées, de même que les circonstances aggravantes de l'art. 10.6 sont autant de notions juridiques indéterminées qui devront être définies et délimitées par le TAS. A cela s'ajoute que la catégorie des substances spécifiées a été considérablement élargie par rapport à celle des substances spécifiques actuellement en vigueur. Dès lors un sportif contrôlé positif à une substance spécifiée a intérêt à plaider l'art. 10.4, là où jusqu'alors, l'option de saisir le TAS aurait été écartée de part le système de sanctions fixes concernant les substances interdites, catégorie dans laquelle tombait probablement la substance en question.

Cependant, cette flexibilité des sanctions permet aussi d'éviter des applications choquantes du CMAD. Dans l'affaire Mellouli<sup>37</sup>, les arbitres du TAS ayant conclu à une faute significative du nageur, contrôlé positif à l'Adderall (amphétamine), ont toutefois réduit la suspension à dix-huit mois au motif que la sanction de deux ans prévue par le règlement de la FINA ne respectait pas le principe de la proportionnalité<sup>38</sup>. Le CMAD révisé octroie « une échelle de sanctions plus ouvertes, permettant de trouver celle qui soit

---

<sup>35</sup> Voir Partie II chiffre 4. de la présente contribution.

<sup>36</sup> Dans l'hypothèse d'un contrôle positif à une substance spécifiées une simple réprimande peut être prononcée conformément à l'art. 10.4. Cependant dans le cas de circonstances aggravantes, un contrôle positif à une substance spécifiée peut entraîner une suspension de quatre ans selon l'art. 10.6.

<sup>37</sup> TAS 2007/A/1252 FINA c. Mellouli & FTN.

<sup>38</sup> TAS 2007/A/1252 FINA c. Mellouli & FTN, p. 23.

la plus appropriée au cas d'espèce »<sup>39</sup>. Dès lors, les instances pourront appliquer des sanctions adaptées sans devoir faire œuvre d'imagination pour contourner l'application des dispositions du CMAD.

## **2. La Fédération Internationale de l'Automobile**

Créée en 1904, la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) est une organisation mondiale sans but lucratif qui a son siège à Paris<sup>40</sup>. Elle regroupe 216 organisations automobiles nationales de 125 pays sur les cinq continents. La FIA a deux domaines d'activité : d'une part, elle défend les intérêts des automobiles clubs et ceux des automobilistes du monde entier via sa partie « mobilité », d'autre part, elle est l'instance qui régit le sport automobile international via sa partie « sport »<sup>41</sup>. C'est ce deuxième domaine d'activité qui intéresse notre domaine d'étude. En effet, selon l'art. 4 de ses statuts, l'Assemblée Générale de la FIA « est le seul pouvoir sportif international réglementant le sport automobile ». Dans l'exercice de son monopole en la matière<sup>42</sup>, la FIA a adopté le Règlement Antidopage, Complément à l'Annexe L du Code Sportif International.

### **2.1. L'organisation et le financement**

L'art. 7 des Statuts établit les organes suivants :

- Le Président ;
- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil Mondial de la Mobilité et Le Conseil Mondial du Sport, formant le Comité ;
- Le Sénat ;
- Le Comité d'Audit ;
- Les Régions Mobilité et Automobile ;
- La Commission Historique Internationale ;

---

<sup>39</sup> TAS 2007/A/1252 FINA c. Mellouli & FTN, p. 22.

<sup>40</sup> Art. 1<sup>er</sup> FIA-Statuts.

<sup>41</sup> [www.FIA.com](http://www.FIA.com).

<sup>42</sup> ADOLPHSEN, p. 32 ss. Cet auteur décrit le « Einplatzprinzip » qui régit la structure organisationnelle du sport en général.

- Les Commissions spécialisées du Sport Automobile<sup>43</sup> ;
- Le Tribunal d'Appel International ;
- Le Secrétariat.

La FIA exerce sa « souveraineté » au travers de son Assemblée Générale, dont les membres, à savoir les clubs nationaux et les autorités sportives nationales, possèdent chacun une voix. C'est l'Assemblée Générale qui élit le Président et les Vice-Présidents, ainsi que les deux Conseils Mondiaux.

Les Conseils Mondiaux sont les deux organes exécutifs de la FIA, chacun possédant les compétences propres à son domaine (mobilité/sport). Ainsi, selon l'art. 16 des Statuts, le Conseil Mondial du Sport a autorité dans toutes les questions relatives au sport automobile international. Ces Conseils sont assistés dans leurs tâches par des commissions spécialisées qu'ils ont eux-mêmes nommées<sup>44</sup>.

Le Sénat<sup>45</sup> a un rôle subsidiaire au Comité. Il prend les décisions notamment dans les cas d'urgence quand les Conseils Mondiaux ne peuvent être réunis dans l'intervalle<sup>46</sup>.

Le financement est traité à l'art. 25 des Statuts : il provient des cotisations des membres, des rentes et intérêt des meubles/immeubles possédés par la FIA, de droits et taxes perçus, de ressources provenant directement ou indirectement des activités sportives (notamment les droits de retransmission TV) ou de la mobilité. Nous remarquons donc que le financement est d'ordre privé, sans intervention des gouvernements et autre autorité publique.

---

<sup>43</sup> Voir point 6 p. 21 du Livre 1<sup>er</sup> de l'Annuaire du Sport Automobile 2006 pour une liste détaillée.

<sup>44</sup> Art. 7 FIA-Statuts.

<sup>45</sup> Art. 17 FIA-Statuts.

<sup>46</sup> Cet organe joue un certain rôle en matière de politique budgétaire et de politique générale de la FIA. De plus, il propose les membres de la Commission Historique et en nomme le Président.

## 2.2. Le Règlement Antidopage de la FIA

Il convient de rappeler que la FIA a retranscrit de façon volontaire et autonome le CMAD dans son Règlement Antidopage, puisqu'elle n'a pas formellement accepté le CMAD en raison de la non reconnaissance de la compétence du TAS.

### 2.2.1. Les particularités du Règlement FIA en comparaison du CMAD

Le Règlement Antidopage de la FIA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et reprend presque intégralement le CMAD. La principale différence, soulignée par la doctrine, consiste dans le fait que contrairement au CMAD, ce Règlement, à son art. 11, ne reconnaît pas l'autorité du TAS, mais celle du TAI, son organe interne de résolution des litiges<sup>47</sup>.

D'autres divergences qui subsistaient en relation avec l'analyse de l'échantillon B, les suspensions provisoires, le droit d'être entendu, l'aide substantielle du sportif, les sanctions des équipes, et la diffusion publique ont été presque intégralement comblées par la révision du Règlement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>48</sup>. Les principales spécificités propres au sport automobile sont les suivantes :

- L'art. 3 du CMAD, repris à l'art. 3 du Règlement, a été simplifié et ne traite plus du degré de la preuve.
- L'art. 4.2 du Règlement saisit la possibilité d'élargir la Liste des interdictions<sup>49</sup> au sujet du sport automobile. En effet, dans cette discipline, l'alcool (seuil de violation 0.10 g/L) et les bêta-bloquants sont interdits en compétition.
- Le Règlement comprend des art. 5.3 et 5.4 qui ne figurent pas dans le CMAD. L'art. 5.3 précise que les contrôles peuvent être pratiqués à la demande de la FIA, de l'Autorité Sportive Nationale (ci-après ASN) ou des autorités locales compétentes.

---

<sup>47</sup> RIGOZZI, *Editorial*, p. 1; KAUFMANN-KOHLER/PETER, *FIA Regulations*, p. 1.

<sup>48</sup> Pour de plus amples informations, voir JAEGGI, "Les modifications du Règlement Antidopage de la FIA entrées en vigueur au 1er janvier 2007", [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 22 janvier 2007.

<sup>49</sup> [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

L'art. 5.4 confirme que des contrôles peuvent subvenir lors des compétitions internationales inscrites sur le calendrier FIA, des essais qui précèdent, et en dehors de compétitions, à l'occasion d'essais privés.

- Le Règlement FIA ajoute l'art. 10.11 qui octroie la compétence de sanctionner les cas de dopage au Collège des Commissaires Sportifs et/ou au Conseil Mondial du Sport Automobile. Notons qu'une sanction prononcée par le Conseil Mondial se substitue à celle infligée par le Collège des Commissaires (art. 10.11.1). A l'avenir<sup>50</sup>, nous supposons que les décisions prises par les Commissaires prévaudront, car leur proximité lors des courses assure une célérité que le Conseil Mondial ne peut procurer, du seul fait que sa réunion est plus difficile à mettre en œuvre dans l'urgence.

En cas de violation des règles antidopage hors compétition, le pilote est convoqué devant la juridiction de première instance de l'ASN qui lui a délivré sa licence (art. 10.11.2).

- L'art. 12 du CMAD, visant les sanctions à l'encontre des organisations sportives, n'a pas été repris par la FIA, car à l'exception de l'organisation de manifestations internationales<sup>51</sup>, les ASN restent libres de déterminer leur politique antidopage. Comme nous le verrons dans la suite de notre étude, la FIA a la particularité de ne pas imposer aux ASN de reprendre le CMAD. Cependant, nous pourrions imaginer que la FIA impose des sanctions financières aux ASN en cas de non respect des exigences du Règlement Antidopage lors des manifestations internationales. Dès lors, une disposition semblable à l'art. 12 CMAD aurait son utilité, afin de renforcer l'unité et la mise en œuvre de la lutte contre le dopage.

Remarquons que, pour l'instant, la FIA n'a pas émis de communiqué de presse quant à l'adaptation du Règlement Antidopage au CMAD révisé (Code version 3.0). Quand bien même la FIA n'est pas obligée de procéder à de tels amendements, sa pratique d'agir en conformité avec l'AMA laisse présumer qu'elle procédera aux modifications de rigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>50</sup> Pour l'instant, les cas sont trop rares pour déterminer une tendance. Relevons qu'en 2002 Enge avait été sanctionné par le Conseil Mondial.

<sup>51</sup> Art. 5.4 du Règlement Antidopage FIA.

### 2.2.2. Les changements du point de vue des pilotes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Avant l'entrée en vigueur du Règlement Antidopage, les contrôles se déroulaient seulement pendant les courses<sup>52</sup>. Maintenant, en vertu de l'art. 5.4, les contrôles peuvent se dérouler en dehors des compétitions, lors d'essais privés. L'art. 2.4 assimile même à une violation des règles antidopage le manque d'un pilote à l'obligation de fournir des renseignements quant à sa localisation. Dans ce cas, un pilote pourra écoper d'une suspension allant de trois mois à deux ans, selon l'art. 10.4.3. Il faut toutefois remarquer que, d'après la lettre de l'art. 5.4, les contrôles hors compétition ne pourront avoir lieu que lors d'essais privés, ce qui limite grandement la portée de cette nouveauté. L'avènement de ce type de contrôles n'empêchera donc pas un pilote durant la « trêve hivernale », sans essais, de parfaire sa musculation en ayant recours à la testostérone ou à l'hormone de croissance<sup>53</sup>, sans avoir la « peur du gendarme ».

De plus, il aurait été souhaitable de prévoir que ces contrôles inopinés soient réalisés par des organisations de collecte des échantillons autorisées et nommées par l'AMA<sup>54</sup>, afin de renforcer ces derniers qui constituent la méthode la plus efficace de dissuasion et de détection du dopage<sup>55</sup>. Evoquée dans la presse, cette idée intéressante n'a pourtant jamais été mise en pratique.

## 3. Les Autorités Sportives Nationales

En vertu de l'art. 4 de ses Statuts, la FIA ne reconnaît qu'une seule ASN par pays. Celle-ci représente donc le sport automobile dans son pays à la FIA et a pour mission de faire appliquer dans son pays la réglementation internationale de la FIA, en particulier le Code Sportif International. Or, la réglementation FIA concerne principalement les championnats internationaux, comme le Championnat du Monde des Rallyes, de F1, GT. En conséquence, la FIA n'interfère pas dans la réglementation par les ASN de leurs séries nationales.

---

<sup>52</sup> KAUFMANN-KOHLER/ PETER, *FIA Regulations*, p. 1.

<sup>53</sup> Article dans LE Temps du 3.08 2006. Ces substances sont utilisées durant les phases de préparation. La testostérone prise par voie orale disparaît du corps humain en 48 heures.

<sup>54</sup> Actuellement, les contrôles inopinés sont organisés par la FIA en coordination avec les ASN selon l'art. 5.1 du Règlement Antidopage de la FIA.

<sup>55</sup> [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

En matière de dopage, cette distinction se retrouve. Ainsi, le Règlement antidopage s'applique aux compétitions internationales selon son art. 5.4. Concernant les compétitions nationales, les ASN demeurent libres de déterminer leur politique en matière de dopage. Les ASN ne sont donc pas tenues de reprendre le CMAD. Par conséquent, nous sommes loin de la politique d'unification à tous les échelons de la réglementation sur le dopage recherchée par certaines fédérations, à l'instar de la Fédération Internationale de Natation (FINA) qui impose sa législation antidopage à toutes ses fédérations membres<sup>56</sup>.

## **Partie II : Les sources de conflits de juridictions**

### **1. Le Tribunal d'Appel International**

Comme nous l'avons vu précédemment, le Règlement Antidopage de la FIA prévoit à son art. 11 un appel auprès du TAI, l'organe juridictionnel de la FIA. Cette partie a pour mission de présenter cette institution.

#### **1.1. La composition**

Selon l'art. 4 du Règlement du Tribunal d'Appel International, ce dernier se compose d'un maximum de 18 membres, constituant un « collège de compétence internationale à la fois sportive et juridique ». A cela s'ajoute un nombre équivalent de suppléants de même nationalité que les membres. Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale de la FIA, sur proposition des Conseils Mondiaux.

---

<sup>56</sup> Règlement de Contrôle Anti-dopage, DC 14, disponible sur [www.fina.org](http://www.fina.org).

## 1.2. Qualité pour saisir le TAI

L'art. 23 des Statuts FIA instaure la compétence du TAI pour juger en dernier ressort les différends qui résultent de l'application des Statuts, des règles édictées par la FIA ainsi que de trancher les litiges sportifs qui lui sont soumis par les ASN ou la FIA, sous l'autorité de son Président<sup>57</sup>. En dehors de la FIA, seules les ASN ont donc la qualité pour saisir le TAI. Par conséquent, les organisateurs de compétition, pilotes et autres licenciés ne peuvent interjeter d'appel au TAI. Ils doivent s'adresser à leur ASN, qui ensuite introduira un appel.

Selon l'art. 1<sup>er</sup> du Règlement du TAI, les ASN peuvent donc soumettre les appels suivants :

- Appels à l'encontre des décisions prises par les ASN ou leur organe juridictionnel, à condition que le différend implique un licencié étranger ou une personne de nationalité étrangère. Dès lors, la décision prise par le Tribunal d'Appel National d'une ASN sera susceptible d'appel auprès du TAI, d'après l'art. 180 2<sup>e</sup> paragraphe du Code Sportif International. Remarquons que le Tribunal d'Appel National d'une ASN constitue dans un litige impliquant l'un de ses licenciés à propos du sport automobile national la dernière instance en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 180. Dans ce cas, un recours au TAI est impossible.
- Appels à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs qui devraient être adressés au Tribunal d'Appel National, comme nous l'avons vu sous le point précédent. Cependant les parties ont la possibilité de soumettre directement le litige au TAI d'un commun accord. Cette possibilité n'est que rarement utilisée.
- Dans le cadre des principaux Championnats FIA, dont la liste est dressée chaque année par le Conseil Mondial du Sport Automobile, les décisions des Commissaires Sportifs peuvent être appelées directement au TAI<sup>58</sup>.
- Appels à l'encontre des sanctions prononcées par le Conseil Mondial du Sport Automobile.

---

<sup>57</sup> Art. 1<sup>er</sup> du Règlement du TAI.

<sup>58</sup> La dernière liste du Conseil Mondial du Sport Automobile du 8.12.2006 est visible sur [http://www.fia.com/resources/documents/2061600792\\_\\_Champs\\_list\\_ICA.pdf](http://www.fia.com/resources/documents/2061600792__Champs_list_ICA.pdf).

La FIA, sous l'autorité de son président, a la possibilité d'interjeter les appels suivants :

- Appels contre des décisions de Commissaires Sportifs lors de compétition de Championnats FIA.
- Appels à l'encontre des ASN ou de leurs organes juridictionnels. Comme expliqué précédemment, la possibilité de faire appel d'une décision d'une ASN n'est possible que dans le cadre du paragraphe 2 de l'art. 180 du Code Sportif International.

### 1.3. Le fonctionnement

Une fois un appel soumis au TAI, le Secrétaire Général du TAI<sup>59</sup>, élu pour 4 ans par L'Assemblée Générale de la FIA<sup>60</sup>, sélectionne et convoque un collège d'au moins trois membres<sup>61</sup>. Il est important de remarquer qu'aucun des membres en question ne peut provenir du même pays qu'une des parties en cause<sup>62</sup>. En pratique, nous vérifierons la nationalité des parties, à savoir celle des teams, des pilotes et de l'ASN qui a émis leur licence.

Selon l'art. 10 du Règlement du TAI, le siège du TAI se situe au n° 8 de la Place de la Concorde à Paris. Toutefois, le Secrétaire Général du TAI a la faculté d'organiser des audiences dans un autre lieu si les circonstances l'exigent<sup>63</sup>. Les langues de travail sont le français et l'anglais. Si une partie désire utiliser une autre langue, les frais occasionnés à ce sujet seront à sa charge<sup>64</sup>. L'art. 12 du Règlement du TAI accorde aux parties un droit d'être représentées par des personnes de leur choix. Le trio team manager, conseiller juridique et représentant de l'ASN constitue une formule fréquemment utilisée par les teams et/ou pilotes se présentant devant cette institution.

---

<sup>59</sup> Art. 7 du Règlement du TAI.

<sup>60</sup> Art. 23 FIA-Statuts ; art. 7 Règlement du TAI.

<sup>61</sup> Art. 9 du Règlement du TAI.

<sup>62</sup> Art. 9 du Règlement du TAI.

<sup>63</sup> Art. 10 du Règlement du TAI.

<sup>64</sup> Art. 11 du Règlement du TAI.

## **2. Les ASN et leurs mécanismes juridictionnels en matière de dopage**

Comme déjà évoqué, les ASN sont responsables de leur politique de lutte contre le dopage au niveau des championnats qu'elles chapeautent. Dans cette partie nous allons étudier les réglementations antidopage des ASN italienne, suisse, française, anglaise et espagnole au plan national, en nous attachant sur les moyens de résolution des litiges utilisés, ainsi que sur les interactions entre la FIA au plan international et les ASN au niveau national.

### **2.1. La Commissione Sportiva Automobilistica Italiana**

La *Commissione Sportiva Automobilistica Italiana* (CSAI)<sup>65</sup> est l'ASN italienne. Celle-ci est membre du Comité national olympique Italien, le CONI, ayant accepté le CMAD. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la CSAI a promulgué le *Regolamento dell'attività antidoping*<sup>66</sup> qui reprend celui du CONI, lui-même repris du CMAD, de part son obligation de se conformer aux règles du CIO en matière de dopage en vertu de l'art 28, point 2.6 de la Charte Olympique<sup>67</sup>.

Au niveau « juridictionnel », cela signifie que, par le biais des affiliations successives de la CSAI au CONI, du CONI au CIO, un pilote italien de niveau international se verra sanctionné lors d'une compétition internationale en première instance par les *organi di giustizia* de la CSAI<sup>68</sup>, avec une possibilité d'appel au TAS<sup>69</sup>, comme prévu par le CMAD. Nous pouvons dès lors nous demander, lors du GP de Monza, en cas de décision de la CSAI de procéder à un contrôle antidopage<sup>70</sup>, vers quelle instance le pilote incriminé devra-t-il se tourner pour interjeter un appel, le TAI ?, le TAS ? La question ne s'est pas encore posée. A notre sens, il semble que la législation de la CSAI ne trouve pas application dans le cas des Championnats FIA organisés en Italie, car les pilotes participant à ces courses sont au bénéfice d'une licence FIA incorporant l'obligation de se conformer au CSI<sup>71</sup> et, par extension, au Règlement Antidopage de la FIA. Par conséquent, cette législation de rang supérieur prévaut sur celle de la CSAI dans le cadre des courses régies par la FIA. De plus, la CSAI n'a pas compétence

---

<sup>65</sup> [www.csai.aci.it](http://www.csai.aci.it).

<sup>66</sup> Disponible sur [www.csai.aci.it](http://www.csai.aci.it).

<sup>67</sup> Disponible sur [www.olympic.org](http://www.olympic.org).

<sup>68</sup> Art. 18 Regolamento dell'attività antidoping.

<sup>69</sup> Art. 19.3 Regolamento dell'attività antidoping.

<sup>70</sup> Art. 5.3 du Règlement Antidopage de la FIA.

<sup>71</sup> Art. 47 du CSI.

pour légiférer dans le domaine des Championnats internationaux de la FIA : cette dernière se voit conférer un monopole en la matière par l'art. 1<sup>er</sup> du CSI. Cependant, si le scénario précité du GP de Monza devait se réaliser, il est certain qu'un tel cas n'irait pas sans créer des problèmes, notamment la question de savoir s'il est possible d'invoquer l'exception de litispendance dans le cas de recours simultanés au TAS et au TAI, sans compter le fait que le Règlement FIA diffère quelque peu du règlement italien reprenant le CMAD<sup>72</sup>. A cela s'ajoute que la jurisprudence du TAI pourra s'écarter dans le futur de celle du TAS.

## 2.2. Auto Sport Suisse Sàrl

Auto Sport Suisse Sàrl<sup>73</sup>, l'ASN helvétique, est membre de Swiss Olympic<sup>74</sup>, le CNO pour la Suisse<sup>75</sup>. Par ce biais, conformément au CMAD, Autosport Suisse Sàrl, soumet les cas de dopage à la juridiction de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic<sup>76</sup>, avec une possibilité de recourir dans un deuxième temps au TAS<sup>77</sup>. Cette Chambre disciplinaire constitue un organe juridictionnel centralisé et indépendant<sup>78</sup>, auquel toutes les fédérations membres de Swiss Olympic soumettent les affaires de dopage<sup>79</sup> concernant les sportifs et leur personnel d'encadrement.

Le cas suisse diffère de ce que nous avons vu précédemment avec l'Italie, car il n'y pas de conflit de juridiction potentiel entre le TAS et le TAI concernant tant les épreuves inscrites au calendrier international que suisses, mais une absence de parallélisme des formes entre le niveau national et le niveau international. En effet, un pilote suisse contrôlé positif à l'occasion de la Course de côte internationale St-Ursanne-Les Rangiers, figurant au calendrier FIA, sera soumis au Règlement Antidopage FIA et aura un recours au TAI, alors qu'un autre pilote suisse de niveau national testé positif lors du Critérium jurassien répondra de son infraction devant la Chambre disciplinaire de Swiss olympic avec possibilité de recourir

---

<sup>72</sup> Ce qui a été dit au point 2.2.1 dès la page 8 peut être repris dans le cas présent.

<sup>73</sup> [www.autosport-ch.ch](http://www.autosport-ch.ch).

<sup>74</sup> [www.swissolympic.org](http://www.swissolympic.org)

<sup>75</sup> PETER/PARAPPELLI/FIORAVANTI, p. 1.

<sup>76</sup> Art. 15.1 du Statut concernant le dopage.

<sup>77</sup> En tant que CNO, Swiss Olympic a l'obligation de se conformer aux règles du CIO en matière de dopage, en particulier au CMAD. C'est pourquoi, le Statut de Swiss Olympic concernant le dopage reprend le Code de l'AMA et son obligation de recourir au TAS.

<sup>78</sup> PETER/PARAPPELLI/FIORAVANTI, p. 1.

<sup>79</sup> RIGOZZI, *Le point sur le dopage*, p. 6.

ensuite au TAS. Nous déplorons ce fonctionnement qui fractionne sans raisons une discipline et qui institue un système à deux vitesses. Il est certain qu'une harmonisation des procédures faciliterait la tâche des personnes pratiquant ces contrôles.

### 2.3. La Fédération Française de Sport Automobile

En France, le sport automobile relève de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)<sup>80</sup>. Celle-ci a émis une Annexe 1 à sa Réglementation Générale : Dispositions réglementaires établies dans le but de lutter contre le dopage. Ce texte, modifié le 24 février 2005 par l'Assemblée Générale de la FFSA, institue à son art. 6 une Commission de Discipline « lutte contre le dopage », organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, le Tribunal d'Appel de la FFSA « lutte contre le dopage ». Ces dispositions se conforment au Code de santé publique français<sup>81</sup>.

La législation de la FFSA est donc d'une autre inspiration que celle du CMAD, et a pour effet d'instituer un régime disciplinaire différent : en cas de première infraction par un pilote au présent règlement, la sanction sera d'au maximum trois ans de suspension selon l'art 27 de l'Annexe 1, ce qui semble être plus restrictif que le Règlement FIA et le CMAD (deux ans maximum). Cependant, les organes disciplinaires de la FFSA ont une grande marge de manœuvre et peuvent ainsi remplacer la suspension par des travaux d'intérêt général ou un simple avertissement. Les organes disciplinaires ont aussi une latitude de jugement quant à la fixation de la durée de la suspension. Le système disciplinaire de la FFSA est donc assez éloigné du principe de la sanction automatique instauré par le CMAD et repris dans le Règlement FIA.

Une fois encore, nous nous heurtons à un problème d'harmonisation entre niveau national et international, régis par deux systèmes différents. La conséquence de cet état de fait est de soulever bon nombre d'incertitudes et de zones grises.

---

<sup>80</sup> [www.ffsa.org](http://www.ffsa.org).

<sup>81</sup> Art. 3 des Dispositions réglementaires établies dans le but de lutter contre le dopage.

#### 2.4. La Motor Sports Association

La *Motor Sports Association* (MSA)<sup>82</sup>, qui est délégataire du pouvoir sportif de la FIA en Grande Bretagne, ne semble pas s'être grandement préoccupée de la problématique du dopage. En effet le sujet n'est abordé que de manière très lacunaire, se résumant aux art. 2.8.1 et 2.8.2 du règlement concernant les licences. L'art. 2.8.1 opère un renvoi à la liste des substances prohibées de l'AMA, tandis que l'art. 2.8.2 s'acquiesce du même renvoi au sujet des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Comme souvent, il est dommage d'observer qu'il faille attendre un scandale dans un Etat, pour que ses fédérations prennent des mesures en matière de lutte contre le dopage.

#### 2.5. La Federación Española de Automovilismo

La *Federación Española de Automovilismo* (RFEA)<sup>83</sup> est, comme son nom l'indique, l'ASN espagnole. Celle-ci a adopté un règlement de contrôle antidopage très complet régissant les compétitions nationales, avec notamment la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires<sup>84</sup>. La RFEA connaît un seul niveau d'instance interne, le Tribunal National d'Appel et de Discipline, selon l'art. 65 al. 2 du règlement, le pilote ayant ensuite la possibilité d'interjeter un recours auprès du Comité Espagnol de Discipline Sportive du Conseil Supérieur des Sports, une instance étatique, conformément à l'art. 116 let. a) des Statuts de la RFEA. La politique de lutte contre le dopage de la RFEA n'entre pas en conflits avec celle de la FIA. Cependant, une fois encore, nous ne pouvons que constater la complexité et le manque d'uniformisation des procédures. Par exemple, un pilote espagnol de niveau national perdra définitivement sa licence au bout de la troisième infraction, selon l'art. 5 al. 9 du règlement RFEA, alors que la FIA et l'AMA prononcent une telle sanction lors de la seconde violation.

---

<sup>82</sup> [www.msauk.org](http://www.msauk.org).

<sup>83</sup> [www.rfea.es](http://www.rfea.es).

<sup>84</sup> Art. 6 du Règlement.

### 3. Les interventions étatiques

#### 3.1 L'Italie et sa législation pénale

L'Italie a la particularité de prévoir dans sa législation antidopage<sup>85</sup> des sanctions pénales visant les athlètes (amendes, emprisonnement jusqu'à trois ans). Dès lors, un scénario s'esquisse dans la tête du lecteur : lors du Grand Prix d'Italie de F1 à Monza, les autorités italiennes entrent en jeu et procèdent à des contrôles antidopage conduisant à l'arrestation de célèbres pilotes. Selon la théorie générale du droit, il est indéniable, qu'en général, la norme de rang étatique prime toutes les normes édictées par des organismes privés, y compris la *lex sportiva*<sup>86</sup>. Ainsi de prime abord, le juriste rigoureux tient pour acquis le fait que le Règlement antidopage de la FIA se verrait privé d'effets par la loi pénale italienne, qui s'applique à toute manifestation organisée sur le sol italien. La FIA ne pourrait donc pas s'opposer à l'ingérence du Ministère public italien. Cependant, l'expérience acquise lors des derniers JO de Turin laisse pressentir un épilogue qui pourrait aller à l'encontre de la bonne application des principes généraux du droit. En effet, ces JO ont été la scène de l'opposition entre le gouvernement italien et le CIO quant à l'application de leur réglementation antidopage respective. Le résultat de ce combat est pour le moins surprenant, car le système juridique étatique italien s'est effacé au profit des normes de droit privé du CIO. Un moratoire suspendant pour la durée des JO la compétence de la Commission de vigilance antidopage, l'organe responsable des contrôles antidopage en Italie, a été décrété et le ministre italien des sports, Mario Pescante, a fait une déclaration, stipulant que les sportifs coupables de dopage lors des JO éviteraient la prison<sup>87</sup>. C'est donc le CMAD qui a trouvé application durant les JO.

Au niveau du sport automobile, nous pouvons supposer une abstention similaire des autorités italiennes lors du GP de Monza. Cependant, un tel comportement relève plus de considérations politico-économiques que de l'application stricto sensu des principes généraux du droit. Soyons clairs, il n'existe aucune garantie de non intervention des autorités italiennes, mais la FIA a un tel poids politique et économique, qu'il y a fort à parier que le menace de

---

<sup>85</sup> Loi n° 376 du 14 décembre 2000.

<sup>86</sup> JAQUIER, p. 102.

<sup>87</sup> SCHULTZ, p. 5.

supprimer l'étape italienne du calendrier, inciterait la Commission de vigilance antidopage à suspendre ses actions le temps d'un week-end de course. D'ailleurs, la FIA a déjà procédé de cette manière pour maintenir l'exclusivité des droits de télévision sur le GP de France et de ce fait, a conduit l'Etat français à amender une loi sur la couverture médiatique des courses allant à l'encontre d'une décision de la Cour de Cassation qui faisait primer le droit du public à l'information<sup>88</sup>.

### 3.2. La France et la création de l'AFLD

La France a adopté la Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. La principale innovation de ce texte est la création de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

L'AFLD possède le statut d'autorité publique indépendante<sup>89</sup> et a pour mission de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage conformément à l'art. L. 3612-1. Cependant, nous devons relever que cette autorité reste très proche de l'Etat Français, qui lui octroie des subventions, selon l'art. L. 3612-3 du Code de santé publique. L'art. L 3612-1 du Code de santé publique institue une coopération avec l'AMA. En effet, la France vise par ses avancées législatives à se mettre en conformité avec les exigences du CMAD<sup>90</sup>. Il est notamment prévu que l'AFLD ne pourra diligenter des contrôles antidopage sur les manifestations internationales, sauf avec l'accord et en coordination avec la fédération internationale concernée<sup>91</sup>. Lapouble<sup>92</sup> y voit purement et simplement « un abandon de souveraineté sur les contrôles des compétitions placés sous l'égide des fédérations sportives internationales ». Par conséquent, il relève du bon vouloir de la FIA d'intégrer ou non l'AFLD dans ses contrôles antidopage sur le territoire français lors des compétitions inscrites à son calendrier. La FIA a donc le pouvoir de préserver sa mainmise en matière de dopage sur ses compétitions internationales se déroulant en France et, de ce fait, le TAI conserve sa compétence.

---

<sup>88</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 84.

<sup>89</sup> LAPOUBLE, p. 894.

<sup>90</sup> LAPOUBLE, p. 893.

<sup>91</sup> Art. L. 3632-2-4 du Code de santé publique

<sup>92</sup> LAPOUBLE, p. 897.

Toutefois, l'interventionnisme étatique français se manifeste au plan des compétitions nationales. L'AFLD dispose, en effet, du pouvoir d'infliger une sanction à un sportif en l'absence de sanction fédérale, de réformer une sanction fédérale, ou encore de décider de l'extension d'une sanction fédérale aux activités du sportif concerné relevant d'autres fédérations, selon l'art. 16 de la Loi n° 2006-405. La FFSA est donc soumise au contrôle de l'AFLD. Notons que les décisions de sanction de l'AFLD pourront faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat d'après l'art. 20 de la Loi n° 2006-405. Enfin, notons que, si la Commission de discipline de la FFSA tarde à prononcer une sanction à l'encontre d'un pilote, l'AFLD se subrogera à cette dernière et prendra des sanctions.

#### **4. Les conflits potentiels de juridiction provenant de la sphère internationale : la Convention de l'Unesco sur le dopage**

La Convention internationale de l'Unesco contre le dopage dans le sport a été adoptée le 19 octobre 2005 à Paris<sup>93</sup>. Cette convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007, le seuil de ratification par 30 Etats ayant été atteint<sup>94</sup>, selon son art. 37 al. 1.

Le principal apport de cette convention est de consacrer la reconnaissance par la communauté internationale des principes animant le CMAD<sup>95</sup>. En effet, l'élaboration de ce texte est indissociablement liée à l'adoption du CMAD<sup>96</sup>. La volonté des Etats parties est de se doter d'un instrument juridique universel de droit public<sup>97</sup>, possédant un caractère contraignant<sup>98</sup>, afin de promouvoir la prévention du dopage et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme, selon l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention. Dans ce but, les Etats parties s'engagent à respecter les principes du CMAD conformément à l'art. 5 de la Convention.

Dès lors, il s'agit de savoir si cette obligation inclut la reconnaissance du TAS, telle que prévue à l'art. 13 du CMAD. Dans l'affirmative, la FIA<sup>99</sup> et son recours au TAI se verrait-elle

---

<sup>93</sup> [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

<sup>94</sup> Voir le communiqué de L'AMA du 11 décembre 2006 sur [www.wada-amaq.org](http://www.wada-amaq.org).

<sup>95</sup> RIGOZZI, *Le point sur le dopage*, p. 7.

<sup>96</sup> KOHLER, p. 3.

<sup>97</sup> *Idem*.

<sup>98</sup> VOUILLOZ, p.3.

<sup>99</sup> La FIA ne peut pas être partie à cette Convention, n'ayant pas la qualité d'Etat. La question est de savoir si les Etats signataires doivent reconnaître l'autorité du TAS, ce qui enlèverait toute marge de manœuvre à la FIA, contrainte d'accepter indirectement l'autorité de cette institution.

contrainte par une norme de droit international de reconnaître l'autorité du TAS ? La question n'a pas été tranchée pour l'instant. A notre avis, le respect des principes du CMAD, imposé à l'art. 4 al. 1<sup>er</sup> de la Convention, n'incorpore pas la reconnaissance du TAS, le texte même du CMAD n'étant repris qu'à titre d'information, d'après l'art. 4 al. 2 de la Convention. De plus, la Convention n'aborde explicitement la problématique du TAS à aucun endroit. Cette approche est corroborée par les déclarations de l'ancien ministre français de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Jean-François Lamour, devant l'Assemblée nationale<sup>100</sup>, selon lequel : « La Convention ne prévoit pas de transposition littérale du CMAD, ce texte n'étant pas juridiquement intégré à la Convention, mais seulement annexé à cette dernière. Aux termes de la Convention, les Etats parties s'engagent seulement à respecter les principes de ce Code, ce qui exclut toute application automatique en droit interne. Les Etats conservent ainsi une marge d'interprétation et de transposition, faculté clairement rappelée par le Conseil d'Etat lors de son examen du projet de loi. Le Code lui-même précise d'ailleurs que ses propres dispositions ne remettent pas en cause les prérogatives des autorités nationales, quand elles existent. »

Il semble, par conséquent, que la compétence du TAI ne soit pas directement érodée par des normes de droit international. Cependant, il est certain que nous ne sommes qu'au début de l'uniformisation au plan mondial des législations concernant le dopage et que tôt ou tard la FIA se verra confrontée au problème de recours au TAS imposé par une base légale de rang international.

### **Partie III : Solutions pour clarifier la situation**

#### **1. Le TAI peut-il être considéré comme un tribunal arbitral ?**

Cette question a déjà fait couler beaucoup d'encre et la controverse perdure. Aux fins de cette étude, il nous semble primordial de déterminer si cette instance présente un caractère d'impartialité comparable aux systèmes d'arbitrage reconnus. Dans cette optique, nous allons dresser un panorama des décisions marquantes de divers tribunaux confrontés à cette

---

<sup>100</sup> Compte rendu analytique officiel de l'Assemblée nationale, 1<sup>ère</sup> séance du jeudi 11 janvier 2007 sur [www.assemblée-nationale.fr](http://www.assemblée-nationale.fr).

interrogation avant de reprendre les critères dégagés notamment par le TF au sujet de l'impartialité du TAS et la High Court concernant le *Contract Recognition Board* et, ainsi, nous les appliquerons par analogie au TAI, en gardant cependant à l'esprit que la question se pose du point de vue du droit français, mais aussi sous l'angle du droit de tous les pays dans lesquels une action judiciaire est envisageable.

## 1.1 La revue des décisions judiciaires concernant l'indépendance du TAI

### 1.1.1. L'affaire Alboreto

Lors du GP d'Afrique du Sud 1983, certains pilotes se sont abstenus de courir dans le but de protester contre les conditions d'octroi des super-licences. Ces pilotes furent sanctionnés par la FISA<sup>101</sup>. Ces derniers, dont Alboreto interjetèrent un recours devant le TAI, qui confirma le principe de la sanction, toutefois en atténuant les peines. Bien que la décision du TAI était à l'époque définitive, Alboreto assigna la FIA devant le Tribunal de Grande Instance de Paris (ci-après TGI) en invoquant la violation des principes généraux du droit, plus particulièrement le fait que la FIA prive un pilote de saisir une instance étatique.

Le TGI donna raison à Alboreto et annula les dispositions litigieuses du Code Sportif qui privait un concurrent de saisir la justice étatique.

Dans cette affaire, le TAI n'a pas été considéré comme une instance arbitrale rendant une sentence définitive en raison du manque d'indépendance du TAI à l'encontre de la FIA, mais a été assimilé à un organe interne à celle-ci. Dès lors, le principe général du droit stipulant que nul ne peut être privé de son droit de saisir la justice s'opposait au caractère définitif de la décision du TAI.

A la suite de cette affaire qui ébranla le statut du TAI, des mesures furent prises, afin de renforcer l'indépendance de cette institution<sup>102</sup>. Dès lors, le droit de recourir au TGI a été expressément accordé à l'art. 191bis du CSI. A cela s'ajoute que les audiences furent

---

<sup>101</sup> La FISA était un comité autonome créé par la FIA, auquel était délégué l'organisation des courses automobiles.

<sup>102</sup> KAUFMANN-KOHLER/ PETER, *FIA Regulations*, p. 6 ; RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 150.

désormais ouverte à la presse et que le Secrétaire Général du TAI n'est plus un membre de la FIA mais est élu par l'Assemblée générale de la FIA selon l'art. 7 du Règlement du TAI.

### 1.1.2. L'affaire Wilkinshaw contre Diniz

Cette affaire ne traite pas la question de l'indépendance du TAI, mais celle du *Contract Recognition Board* (ci-après CRB). Ce tribunal, siégeant à Genève, a pour mission de trancher lequel des contrats prévaut dans le cas d'un pilote ayant accordé ses services à deux écuries pour la même période<sup>103</sup>. Il convient toutefois de s'arrêter quelques instants sur cette décision énonçant des principes utiles à la suite de notre analyse.

Ce système de résolution des litiges repose sur deux principes fondamentaux imposés aux teams par l'accord Concorde<sup>104</sup>, contrat cadre régissant le Championnat de Monde de F1 : premièrement, tous les contrats de pilote doivent être passés par écrit et enregistrés auprès du CRB ; deuxièmement, toutes les *disputes* émanant de ces contrats doivent être soumises à un arbitrage ad hoc devant le CRB, les règles de procédure étant déterminées par les arbitres<sup>105</sup>.

En pratique, lorsque le Secrétariat du CRB<sup>106</sup> reçoit un contrat de pilote destiné à être enregistré et constate que ce contrat est en conflit avec un autre, celui-ci convoque, dans les trois jours ouvrables, le pilote et les écuries avec lesquelles il est susceptible d'être lié pour la même période à une audience. Dans les trois jours suivant l'audience, le CRB détermine quel est le contrat qui prévaut, en déterminant le droit applicable à chaque contrat, afin d'analyser si l'un d'eux est nul ou s'il a pris fin pour un autre motif. Si tel n'est pas le cas, le contrat qui prime est celui qui a été enregistré en premier au Secrétariat<sup>107</sup>. Les buts escomptés d'une telle procédure sont bien entendu la rapidité et la confidentialité, puisque les décisions ne sont pas publiées<sup>108</sup>.

En 1997, Pedro Diniz signa un contrat de pilote avec à l'écurie de F1 Arrows pour les saisons 1998 et 1999. L'une des obligations de l'écurie en question était de fournir à Diniz une

---

<sup>103</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 150.

<sup>104</sup> KAUFMANN-KOHLER/PETER, *CRB*, p. 174.

<sup>105</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 221.

<sup>106</sup> Le Secrétariat du CRB est un notaire basé à Genève, chez qui sont enregistrés les contrats liant les pilotes aux écuries.

<sup>107</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 222.

<sup>108</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 222.

voiture atteignant certains objectifs minimums en termes de performance, à défaut de quoi Diniz aurait la possibilité de résilier le contrat au terme du Championnat 1998. Une possibilité de résiliation anticipée, moyennant paiement d'une indemnité, figurait dans ce contrat, pour les autres cas. Notons que ce contrat était soumis à la juridiction des tribunaux anglais.

Au même moment, Diniz signa un contrat avec l'écurie Sauber pour la saison 1999. Dès lors, le Secrétariat du CRB informa les parties concernées d'un possible conflit entre les deux contrats.

Lors de l'audience auprès du CRB, les arbitres conclurent à ce que le contrat avec l'écurie Arrows était bel et bien terminé et qu'en conséquence, Diniz était lié à l'écurie Sauber pour le Championnat de 1999. Cependant, la question des modalités de la résiliation anticipée subsistait : Diniz pouvait-il invoquer la non atteinte des objectifs de performance par Arrows ou devait-il s'acquitter de l'indemnité de résiliation anticipée ?

Arrows qui contestait la compétence du CRB pour régler cette question saisit les tribunaux britanniques. Arrows alléguait que le CRB ne constituait pas une instance arbitrale, mais un organe interne à la FIA, uniquement compétent pour trancher les cas d'application des règles sportives.

La High Court trancha en affirmant que les conséquences de la résiliation du contrat ne relevaient pas de la compétence du CRB. Toutefois, et alors même que la question de la qualification du CRB pouvait rester ouverte car non nécessaire à la résolution du litige, la High Court considéra que le CRB constituait un véritable tribunal arbitral. Pour arriver à cette conclusion, la High Court a procédé à une analyse des procédures du CRB en se fondant sur quatre axes<sup>109</sup> :

- le droit d'être entendu
- l'impartialité du CRB
- les caractéristiques de la décision
- le consentement des parties

---

<sup>109</sup> KAUFMANN-KOHLER/PETER, *CRB*, p. 182.

Concernant le droit d'être entendu, la High Court relève que chaque partie a la possibilité de présenter ses moyens de preuve et possède suffisamment de temps à cet effet, notamment pour nommer un expert. A ce propos, la problématique de la limite des trois jours après la dernière audience pour rendre une décision a été discutée. Selon l'écurie Arrows, cette limite démontre la nature sommaire de la procédure devant le CRB, qui ne peut de ce fait être qualifié d'arbitrage. Cet argument a été rejeté, au motif que la procédure devant le CRB n'est pas expéditive. En effet, le nombre d'audiences n'est pas limité. Il en sera tenu autant que nécessite le cas traité. Dès lors, la seule exigence est une décision rapide après la dernière audience et non une analyse sommaire du cas.

La High Court a aussi considéré le CRB comme impartial, puisque ses membres sont nommés par le Président de la Cour d'arbitrage de la CCI. L'accent est mis sur le fait que les juristes qui composent le CRB n'ont pas de liens avec la FIA ou la Formule Un en général.

Au niveau des caractéristiques de la décision, la High Court relève le devoir du CRB d'appliquer la loi gouvernant les contrats litigieux<sup>110</sup>. Ainsi, le CRB tranche des questions qui ont des conséquences juridiques, à savoir quel contrat prévaut. Or, pour la High Court, l'obligation d'appliquer la loi, constitue un indice en faveur de la qualification des procédures devant le CRB d'arbitrage. Un autre élément caractéristique d'une sentence arbitrale, selon la High Court, est l'effet obligatoire pour les parties. Cet effet est lui aussi partagée avec les décisions du CRB, dont l'effet contraignant pour les parties n'est pas contestée.

Enfin, une instance d'arbitrage doit fonder sa compétence sur le consentement des parties au litige. En l'espèce, les écuries sont obligées contractuellement d'incorporer dans les contrats de pilotes une clause d'arbitrage devant le CRB. Ce mécanisme d'obligations translatives, fort connu dans l'organisation des fédérations sportives, a pour effet que les écuries et pilotes consentent à être jugés par le CRB dans les conflits émanant des contrats de pilotes.

Ces critères d'analyse vont nous servir pour accomplir le même exercice au sujet du TAI par la suite.

---

<sup>110</sup> Cf. supra.

### 1.1.3. L'affaire Schlessler

Lors du Rallye d'Orient 2003, la voiture conduite par Jean-Louis Schlessler s'est écartée de l'itinéraire imposé par le road book. La route choisie par Schlessler lui permit de dépasser Sousa, concurrent Mitsubishi. Ce dernier déposa donc une réclamation auprès des Commissaires Sportifs de la FIA, demande rejetée car jugée dépourvue de toute motivation et imprécise. Sousa a alors introduit un appel auprès du TAI. Le TAI a conclu à ce que Schlessler soit exclu du Rallye d'Orient. Schlessler a saisi le TGI de Paris afin de faire annuler la décision du TAI. A l'appui de son action, Schlessler a fait valoir, entre autre, le fait que la FIA aurait influencé le TAI, puisque le classement modifié (sans Schlessler) figurait sur le site de la FIA avant que la décision du TAI ne soit rendue. Ce motif n'a pas été retenu par le TGI qui a retenu l'indépendance du TAI en se fondant sur :

- La composition du TAI: 18 membres titulaires de nationalités différentes, auxquels sont adjoints 18 membres suppléants de même nationalité que les titulaires<sup>111</sup>. Ils constituent un collège de compétence international dans le domaine sportif et juridique<sup>112</sup>. Ils sont élus pour trois ans<sup>113</sup> et ne siègent pas dans les litiges impliquant un protagoniste de même nationalité qu'eux<sup>114</sup>. Trois membres doivent être présents pour que le TAI puisse valablement rendre une décision, selon l'art. 188 du CSI.
- Le respect du principe du contradictoire<sup>115</sup> : les parties sont avisées en temps opportun de la date de l'audience d'appel et peuvent faire entendre des témoins. La décision du TAI doit être motivée<sup>116</sup>.
- La possibilité de saisir tout tribunal compétent : l'art. 191bis du CSI stipule qu'une partie ne peut être empêchée d'intenter des poursuites devant une juridiction.

Notons que cette décision fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel de Paris. Il est donc difficile d'évaluer la portée de cette jurisprudence pour l'instant. Cependant, concernant la question du statut du TAI, le fait décisif est, à notre sens, que le TGI se soit déclaré

---

<sup>111</sup> Art. 4 al. 1<sup>er</sup> du Règlement du TAI.

<sup>112</sup> Art. 4 al. 2 du Règlement du TAI.

<sup>113</sup> Idem.

<sup>114</sup> Art. 9 al. 1<sup>er</sup> du Règlement du TAI.

<sup>115</sup> Art. 21 du Règlement du TAI.

<sup>116</sup> Art. 22 du Règlement du TAI.

compétent. Or si nous étions en présence d'une sentence arbitrale, c'est la Cour d'appel de Paris qui aurait dû être saisie<sup>117</sup>. Ce fait de nature procédurale constitue donc premier élément en faveur de la thèse que le TAI ne présente pas les qualités propres à un tribunal arbitral.

## 1.2. La revue des décisions judiciaires concernant le statut du TAS

Le statut du TAS a, lui aussi, fait l'objet de discussions au cours de son existence. Ainsi, notre Tribunal Fédéral a prononcé deux arrêts de principe entérinant la fonction de tribunal arbitral à cette instance selon le droit suisse.

### 1.2.1. L'arrêt Gundel (1993)<sup>118</sup>

Gundel est un cavalier professionnel, dont le cheval « Life is Life » a été contrôlé positif à l'isoxsuprine, un produit interdit, lors d'un concours international à Aix-la-Chapelle. A la suite de ces faits, la Fédération Equestre Internationale (FEI) a prononcé la disqualification tant du cheval que du cavalier pour l'épreuve en question, le retrait des prix, une suspension de trois mois à l'encontre de Gundel, ainsi qu'une amende de 1500 Sfr.

Gundel a alors fait appel auprès du TAS qui a admis partiellement cet appel, en ce sens qu'il a confirmé la disqualification de l'épreuve, mais a réduit la suspension de trois mois à un mois et l'amende de 1500 Sfr à 1000 Sfr.

Ensuite, Gundel a formé un recours de droit public au Tribunal Fédéral, en concluant à l'annulation de la décision du TAS, au sens des art. 190 et 191 de la LDIP. Le Tribunal Fédéral a ordonné un échange d'écriture limité à la question de la recevabilité du recours. Le Tribunal Fédéral a dû ainsi déterminer si la décision du TAS constituait une sentence arbitrale.

Le point crucial de cette analyse pour le Tribunal Fédéral a consisté à savoir si la sentence rendue par le TAS présentait des « garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance,

---

<sup>117</sup> Art. 1503 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<sup>118</sup> ATF 119 II 271.

telles qu'elles découlent de l'art. 58 Cst »<sup>119</sup>. Dans le cas contraire, Gundel serait en présence d'une simple manifestation de volonté d'un organe interne à la FEI, attaquant selon l'art. 75 CC.

Le Tribunal Fédéral est parvenu à la conclusion que le TAS constitue un véritable tribunal arbitral, indépendant des parties<sup>120</sup> en se fondant sur les facteurs suivants<sup>121</sup>:

- Indépendance organique du TAS par rapport à la FEI : le TF conclut au fait que le TAS n'est pas un organe de la FEI et ne reçoit pas d'instructions de celle-ci<sup>122</sup>.
- Autonomie personnelle des arbitres du TAS par rapport à la FEI : Cette condition est remplie par le TAS selon le TF, dans la mesure où la FEI ne met à la disposition du TAS que trois arbitres sur les 60 qui composent ce dernier et les parties ont la faculté de choisir un arbitre parmi quinze personnes ne dépendant pas du CIO, des CNO, de la FEI ou de l'une de ses sections<sup>123</sup>.
- Garantie d'indépendance des arbitres dans un cas concret : Le TF relève que cette condition est assurée par la possibilité de récusation des arbitres, selon l'art. 16 du Statut du TAS.

Cependant, Le TF émet quelques réticences à qualifier le TAS de tribunal arbitral, lorsque le CIO est partie à des procédures devant celui-ci<sup>124</sup>, en raison des liens organiques et économiques qui existent entre le CIO et le TAS<sup>125</sup>. En effet, le CIO a la compétence « de modifier le Statut du TAS ; il supporte en outre les frais de fonctionnement de ce tribunal et joue un rôle considérable dans la désignation de ses membres »<sup>126</sup>. Toutefois, ces objections ne permettent pas de nier la qualité de tribunal arbitral au TAS, étant donné qu'il y a toujours la possibilité de récuser un arbitre et que chaque membre du TAS a souscrit une déclaration

---

<sup>119</sup> ATF 119 II 271, p. 275.

<sup>120</sup> ATF 119 II 271, p. 279.

<sup>121</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 274-276.

<sup>122</sup> ATF 119 II 271, p. 279.

<sup>123</sup> ATF 119 II 271, p. 279-280.

<sup>124</sup> ATF 119 II 271, p. 279.

<sup>125</sup> ATF 119 II 271, p. 280.

<sup>126</sup> ATF 119 II 271, p. 280.

solennelle d'indépendance. Néanmoins, comme le remarque Rigozzi<sup>127</sup>, le TF invite ouvertement le CIO à modifier le Statut du TAS en citant Carrard, Directeur général du CIO à l'époque : « il serait souhaitable que l'on assurât une indépendance accrue du TAS à l'égard du CIO »<sup>128</sup>.

A la suite de cet arrêt, le CIO a fait suite aux recommandations du TF et a institué en 1994 le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) dans le but d'accroître l'indépendance du TAS à l'encontre du CIO. Le CIAS vient donc s'intercaler entre le CIO et le TAS, afin de limiter les liens organiques et économiques qui les unissent. Dorénavant, les arbitres sont nommés par le CIAS<sup>129</sup>. Le CIAS a aussi pour mission d'assurer le financement du TAS<sup>130</sup>.

### 1.2.2. L'arrêt Lazutina (2003)<sup>131</sup>

Dans cette décision, le TF a définitivement entériné la qualification du TAS en tant que tribunal arbitral indépendant, y compris lorsque le CIO est partie à un litige devant ce dernier<sup>132</sup>.

Les skieuses de fond Larissa Lazutina et Olga Danilova représentaient la Russie lors de différentes compétitions internationales et durant les Jeux Olympiques d'Hiver de Salt Lake City en 2002. Celles-ci ont été soumises à des contrôles qui ont révélé la présence de darbepoïétine, une substance prohibée. La Commission exécutive du CIO a disqualifié les deux athlètes, retiré la médaille d'or de Lazutina, le diplôme de Danilova et exclu les skieuses des Jeux de 2002. La Fédération Internationale de Ski (FIS) a prononcé une suspension de deux ans à l'encontre des deux sportives.

Lazutina et Danilova ont interjeté un appel contre les décisions du CIO et de la FIS auprès du TAS. Ce dernier a confirmé les décisions du CIO et de la FIS.

---

<sup>127</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 276.

<sup>128</sup> ATF 119 II 271, p. 281.

<sup>129</sup> Art. S6 ch. 3 du Code du TAS.

<sup>130</sup> Art. S6 ch. 5 du Code du TAS.

<sup>131</sup> ATF 129 III 445.

<sup>132</sup> ATF 129 III 445, p. 463.

Lazutina et Danilova ont ensuite formé un recours de droit public<sup>133</sup>, en soutenant que le TAS n'était pas indépendant quand le CIO était partie au litige.

Le TF a rejeté les conclusions des recourantes et son analyse fouillée a donné des réponses plus ou moins satisfaisantes aux interrogations de la doctrine à la suite de l'arrêt Gundel<sup>134</sup>. Cette décision analyse en profondeur les relations entre le TAS, le CIAS et le CIO, ce qui ne présente pas un intérêt majeur pour notre étude, du fait de sa spécificité au cas d'espèce. Néanmoins, nous allons nous concentrer sur un point particulier, utile à la suite de notre analyse concernant le statut du TAI, à savoir, la question de la liste fermée d'arbitres : le TF a réfuté l'argument selon lequel une liste fermée affectait l'indépendance des arbitres<sup>135</sup>. Notons qu'actuellement le nombre d'arbitres figurant sur cette liste est d'environ deux cent cinquante. Le choix est donc vaste pour les parties. De toute manière, les facteurs de la nationalité de l'arbitre, de sa langue et de sa discipline de prédilection sont à relativiser selon le TF<sup>136</sup>, puisque les arbitres doivent être indépendants des parties qui les ont choisis, que les langues de travail sont le français et l'anglais et que les problèmes soumis au TAS sont, pour la plupart, communs à tous les sports, à l'instar du dopage<sup>137</sup>.

Le TF formule toutefois un bémol à cette liste fermée. Ce dernier souhaite, en effet, que celle-ci indique qui a proposé les arbitres (CIO, CNO, fédérations) - qui sont, pour rappel, nommés par le CIAS - de manière à augmenter sa « lisibilité<sup>138</sup> » pour les parties.

### 1.3. Notre analyse de l'indépendance du TAI

Après avoir procédé à cette revue des décisions marquantes quant à la détermination de la notion de tribunal arbitral, nous pouvons regrouper les critères dégagés par les instances étatiques précitées (TGI, TF, High Court) en deux groupes distincts : premièrement, les

---

<sup>133</sup> Art. 191 al. 1<sup>er</sup> LDIP et 85 let. c OJ.

<sup>134</sup> BADDELEY, p. 92.

<sup>135</sup> ATF 129 III 445, p. 457.

<sup>136</sup> ATF 129 III 445, p. 458.

<sup>137</sup> ATF 129 III 445, p. 458.

<sup>138</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 296.

conditions liées à la procédure, deuxièmement, les conditions liées aux problèmes d'indépendance et d'impartialité. Nous allons donc passer le TAI au crible de ces éléments.

### 1.3.1. Les conditions liées à la procédure

- Le droit d'être entendu<sup>139</sup> : comme déjà déterminé dans l'arrêt Schlessler<sup>140</sup>, les parties à un litige devant le TAI ont la possibilité de faire valoir leurs arguments selon le principe du contradictoire<sup>141</sup>. Une partie pourra donc présenter ses moyens de preuves et se prononcer sur ceux de son adversaire. De plus, les parties ont le droit de consulter le dossier, puisque le mémoire de l'appelant est transmis au défendeur, ce dernier ayant la possibilité de soumettre au TAI un mémoire de réponse<sup>142</sup>. A cela s'ajoute que les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, y compris par un avocat<sup>143</sup>. En outre, l'art. 22 du Règlement du TAI octroie aux parties un droit d'obtenir un jugement motivé. Au vu de ces éléments, nous concluons que les parties peuvent donc faire usage de leur droit d'être entendu devant le TAI.
- Consentement des parties : cette condition est respectée, car les parties doivent consentir à une procédure devant le TAI, pour que celui-ci soit compétent pour statuer en vertu de l'art. 3 du Règlement du TAI. Cette condition doit toutefois être relativisée en arbitrage sportif, comme le démontre un arrêt récent du TF<sup>144</sup>. Cette décision a établi que dans le cas d'une renonciation expresse du sportif de recourir contre une sanction prononcée par sa fédération, même si cette renonciation satisfait aux exigences formelles de l'art. 192 al. 1 LDIP, celle-ci ne saurait être opposable à ce dernier<sup>145</sup>. En effet, le licencié n'a pas d'autre choix que d'accepter une telle renonciation de recourir s'il veut participer aux compétitions et, par conséquent, travailler. Cette jurisprudence a donc le mérite d'avoir mis en exergue la différence du

---

<sup>139</sup> Pour une définition du droit d'être entendu, voir RIGOZZI, Arbitrage, p. 467ss ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, P. 611 ss. Notons, en particulier, que la définition du droit d'être entendu est globalement la même en ce qui concerne un arbitrage ayant son siège en Suisse, le droit constitutionnel suisse ou même l'art. 6 de la CEDH.

<sup>140</sup> Cf. supra p. 35.

<sup>141</sup> Art. 21 du Règlement du TAI.

<sup>142</sup> Art. 19 du Règlement du TAI.

<sup>143</sup> Art. 12 du Règlement du TAI.

<sup>144</sup> ATF 4P.172/2006.

<sup>145</sup> OSCHUTZ, p. 6.

ponds entre les deux participants à la convention d'arbitrage : d'un côté une fédération toute puissante et, de l'autre, un athlète, dont la seule option est d'acquiescer.

- Le caractère contraignant des décisions du TAI : il ne fait aucun doute qu'une décision de suspension à l'encontre d'un pilote, aura un effet contraignant. Ainsi, même si celui-ci n'accepte pas la sanction, il sera suspendu pour les courses à venir. Par rapport à la jurisprudence helvétique<sup>146</sup>, nous pouvons souligner que les décisions de suspension relèvent d'une question de droit pouvant être revue en justice. De plus, une suspension pour un sportif constitue une cause de nature patrimoniale au sens de l'art. 177 al. 1 LDIP. Dès lors, de telles mesures peuvent être ordonnées pas voie d'arbitrage avec la possibilité de recourir au juge étatique dans des cas restreints.

### 1.3.2. Les conditions liées aux problèmes d'indépendance et d'impartialité

- L'autonomie personnelle des arbitres : les arbitres du TAI sont nommés par l'Assemblée Générale de la FIA en vertu de l'art. 4 du Règlement du TAI. Nous sommes donc dans une situation identique à celle du TAS vis-à-vis du CIO lors de l'arrêt Gundel. Ainsi, dans la situation d'un appel au TAI au sujet d'une sanction pour dopage, la FIA sera partie au litige. Or, c'est cette dernière qui a nommé les arbitres ayant la tâche de trancher ce litige. Nous sommes donc dans un cas où la FIA est en quelque sorte juge et partie. Par conséquent, nous avons de sérieux doutes quant à l'autonomie personnelle des arbitres face à la FIA. Il y a fort à parier qu'un arbitre hésitera à donner tort à la FIA et, de ce fait, risquera de compromettre sa réélection.

De plus, un élément de nature plutôt sociologique que juridique va dans notre sens, à savoir que les arbitres du TAI ne sont pas rémunérés, contrairement à ceux du TAS<sup>147</sup>. Il est certain que l'argent n'a qu'un rôle secondaire pour ces arbitres, juristes de compétence internationale, qui pourraient engranger bien plus dans les arbitrages commerciaux. La passion du sport est un fort vecteur de motivation. Cependant, le cap de travailler bénévolement ne peut être franchi que si un autre besoin inhérent à l'homme est comblé : le caractère honorifique d'une telle fonction. Cet élément, certes

---

<sup>146</sup> ATF 119 II 271, p. 275.

<sup>147</sup> Le Professeur Rigozzi m'a confirmé lors d'un entretien que les honoraires des arbitres au TAS s'élèvent à CHF 250 / heure.

subjectif, corrobore notre opinion selon laquelle un arbitre sera tenté de trancher dans le sens de la FIA, de manière à pouvoir se faire réélire par celle-ci ou de s'assurer d'autres missions au sein du monde du sport automobile (FIA Institute, FIA Foundation,...). Le fait de rémunérer les arbitres pourrait mettre de la distance entre ces derniers, leurs motivations et la cause qu'ils ont à traiter. Encore faut-il que les arbitres ne soient pas rémunérés par une institution telle que la FIA qui peut être potentiellement partie à un litige devant le TAI.

En dernier lieu, si le principe de la liste fermée d'arbitres du TAS a été accepté par la jurisprudence suisse<sup>148</sup>, nous émettons des doutes au sujet de celle du TAI pour deux raisons. Premièrement, celle-ci s'avère très restreinte (18 membres et 18 membres suppléants). Il est indéniable que le TAS se prononce dans des cas impliquant pléthore de disciplines, ce qui nécessite d'autant plus d'arbitres. Cependant, nous pensons qu'il serait judicieux de doubler ces effectifs. Deuxièmement, il convient de relever que ce ne sont pas les parties qui choisissent les arbitres, mais le Secrétaire Général, lui-même élu par l'Assemblée Générale de la FIA<sup>149</sup>, selon l'art. 7 du Règlement du TAI. Un pilote incriminé n'a donc pas d'influence sur le choix des arbitres qui trancheront son cas. Ce fonctionnement se retrouve au niveau des Chambres ad hoc du TAS officiant lors des Jeux Olympiques, avec pour seul bémol que le Président de la Chambre ad hoc est indépendant des parties<sup>150</sup>. Ce système de nomination des arbitres garantit une certaine rapidité dans le traitement du cas<sup>151</sup>. Cependant, les besoins de célérité du sport automobile ne peuvent être comparés à ceux des Jeux Olympiques s'étalant sur une quinzaine de jours. De plus, le principe de la formation du collège arbitral, sans l'influence du sportif en cause, ne fait pas l'unanimité auprès de la doctrine, quant au fait qu'il soit conciliable avec les exigences d'indépendance d'un tribunal arbitral<sup>152</sup>. A notre sens, ce système de nomination renforce notre thèse de l'inégalité des forces devant le TAI entre la FIA qui nomme le Secrétaire, qui à son

---

<sup>148</sup> Cf. point 1.2.2. p. 38 ss.

<sup>149</sup> Art. 9 du Règlement du TAI : « Le Secrétaire Général est responsable...de la sélection des membres du collège ».

<sup>150</sup> Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale de la FIA selon les art. 23 FIA-Statuts et 7 du Règlement du TAI. Il ne saurait donc être qualifié d'indépendant par rapport à la FIA.

<sup>151</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 305.

<sup>152</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 304 ss. Même si cet auteur parvient à la conclusion que les chambres ad hoc du TAS constituent un véritable tribunal arbitral, ses arguments sont d'ordre « pragmatique » et, de ce fait, non applicables à d'autres institutions que le TAS. L'analyse doit se faire au cas par cas.

tour sélectionne les arbitres, eux aussi élus par celle-ci et le sportif qui n'a aucune influence sur cette sélection.

- L'indépendance organique du TAI par rapport à la FIA : en théorie, la FIA n'a pas le pouvoir de donner des instructions au TAI. Au niveau du financement, Sébastien Bernard<sup>153</sup> soutient que les frais d'audience sont couverts par les frais et dépens supportés par les parties. Par contre, les frais liés à l'infrastructure (bâtiment, personnel) du TAI sont couverts par la FIA. Ainsi, nous relevons une certaine dépendance financière du TAI à l'encontre de la FIA.

De plus, le TAI se voit assisté d'un avocat chargé de vérifier la régularité des procédures, selon l'art. 6 du Règlement du TAI. Or, toujours selon le même article, ce conseiller est nommé par l'Assemblée Générale de la FIA. Par conséquent, nous nous retrouvons dans la situation où un conseiller de la FIA occupera la position de garant d'une procédure équitable. L'indépendance organique du TAI par rapport à la FIA ne peut, à notre avis, pas être affirmée en vertu de ces éléments.

- La possibilité de récuser un arbitre : le TAI octroie l'obligation pour ses membres de se récuser lorsqu'une affaire « implique, en tant que partie, une structure à laquelle il appartient ou dans laquelle un membre du cabinet d'avocats auquel il appartient exerce une activité de conseil ou participe à son fonctionnement à un titre quelconque », conformément à l'art. 5 du Règlement du TAI.

---

<sup>153</sup> Sébastien Bernard est Responsable juridique de la FIA.

### 1.3.3. Le bilan

A la suite de cette analyse, nous devons conclure que le TAI ne peut être qualifié de tribunal arbitral, en raison de son manque d'indépendance vis-à-vis de la FIA, en raison des liens organiques qui lient ces deux entités. Le TAI est en conséquence un organe de justice sportive de la FIA, comme certains auteurs l'ont déjà remarqué<sup>154</sup>. La tirade de Max Moseley<sup>155</sup>, comparant la FIA à un « pays, avec un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire - une séparation des pouvoirs classique » s'avère difficilement conciliable avec notre analyse. Pour filer la métaphore, nous considérons la FIA comme un Etat où la délimitation entre les différents pouvoirs est potentiellement susceptible de conduire à des violations des droits de ses citoyens, à savoir les pilotes et écuries, mais où la liberté d'expression peut être exercée, comme le témoigne cette étude. A cette effet, nous relevons que le TGI de Paris, dans l'affaire Schlessler précitée, n'a aucunement analysé les relations entre la FIA et le TAI. Cette décision ne saurait donc à notre sens constituer un précédent au sujet de l'indépendance du TAI. Le TGI n'a pas poussé l'analyse assez loin. D'ailleurs, le simple fait que le TGI ait été saisi, et non la Cour d'appel, confirme que les décisions du TAI ne sont pas considérées par les juridictions françaises comme des sentences arbitrales.

Après avoir identifié les facteurs qui conduisent au refus de qualifier le TAI de tribunal arbitral avec son organisation actuelle, nous allons proposer deux solutions visant à assurer le respect des droits des pilotes, spécialement dans les affaires de dopage : la première aura le mérite de renforcer l'aura du TAI en consolidant son indépendance vis-à-vis de la FIA, tandis que la seconde se ralliera au mouvement institué par le CMAD en faveur de la reconnaissance de l'autorité du TAS.

## **2. La solution visant à conserver la mainmise du TAI sur les affaires de dopage**

Aux vues des exigences de concision imposées, nous nous limiterons à décrire les principes d'une refonte du TAI. Dès lors, ces propositions ne doivent pas être comprises comme une solution « clés en mains », mais comme des axes de réflexion, dont la mise en pratique nécessite bon nombre d'heures de travail, ainsi que de nombreuses pages.

---

<sup>154</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 96-97 et 100.

<sup>155</sup> Voir l'interview publiée dans F1 Racing de novembre 2006, p. 28.

## 2.1. La création d'une commission sportive contre le dopage

A notre sens, il est primordial d'avoir un organe interne à la FIA, au fait de la problématique du dopage, capable de trancher en première instance les litiges s'y rapportant. En effet si les cas étaient jugés par des spécialistes en première instance, il y a fort à parier que le TAI serait moins sollicité. De plus, un organe restreint en termes d'effectifs<sup>156</sup> et mobile assurerait la célérité des procédures. Ainsi, cette commission pourrait se déplacer sur les courses majeures du calendrier et statuer immédiatement. Cette commission serait composée de Commissaires Sportifs au bénéfice d'une formation continue dans le domaine du dopage<sup>157</sup>. Selon nous, cette commission devrait être en mesure de prononcer des sanctions tant à la suite de contrôles durant les courses, que de contrôles hors compétition<sup>158</sup>.

Par conséquent, une telle commission, composée de Commissaires Sportifs experts en matière de dopage présents sur les courses, serait apte à répondre aux impératifs de la FIA en termes d'efficacité et de rapidité.

## 2.2. Les modifications de la structure du TAI

- Création d'un organe de financement et de nomination des arbitres du TAI : l'idée sous-jacente est d'intercaler une entité entre la FIA et le TAI, chargée de nommer les arbitres et de subvenir aux besoins financiers d'un tel tribunal. Cet organe aurait aussi pour tâche de choisir le Secrétaire Général. A l'instar du CIAS<sup>159</sup>, nous pourrions imaginer que les personnes qui composent cet organe soient désignés selon une clé de répartition : par exemple, un tiers par le Conseil Mondial, un tiers par les ASN et un tiers par une association interdisciplinaire de pilotes et écuries à créer.
- Liste d'arbitres élargie : le but est de proposer un véritable choix des parties en fonction de la discipline du sport automobile concernée ou des compétences spécifiques recherchées, notamment dans le domaine du dopage.

---

<sup>156</sup> Par exemple trois personnes et trois suppléants.

<sup>157</sup> Actuellement, le Collège des Commissaires Sportifs et/ou le Conseil Mondial du Sport Automobile sont compétents pour prononcer des sanctions selon l'art. 10.11 du Règlement Antidopage de la FIA.

<sup>158</sup> Pour l'heure, les pilotes qui subissent un contrôle hors compétition s'avérant positif, sont sanctionnés par leur ASN selon l'art. 10.11.2 du Règlement Antidopage du TAI.

<sup>159</sup> Art. S4 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport.

- Possibilité pour les parties de sélectionner les arbitres : cette mesure va de pair avec la liste d'arbitre élargie. Certes, le besoins de célérité peuvent justifier dans une certaine mesure un système de nomination des arbitres, sans que les parties n'aient à se prononcer, encore faut-il que l'entité qui établit le collège des arbitre soit indépendante de la FIA. Nous préconisons dans le doute, que les parties aient un temps limité (par exemple 48 heures) pour choisir les arbitres, à défaut de quoi le Secrétaire Général procédera à la sélection des arbitres. Comme mentionné précédemment, le Secrétaire Général ne serait pas nommé par la FIA, mais par un autre organe à créer<sup>160</sup>.
- Suppression du Conseiller du TAI : ce poste nous semble dénué de toute utilité. En effet, un tel poste semble à notre sens déresponsabiliser les arbitres. Nous avons insisté sur le niveau de compétence élevé ainsi que sur l'expérience des arbitres du TAI. Eux seuls doivent pouvoir se déterminer sur la régularité des procédures. En cas de besoin, notamment au vu du caractère international des litiges, nous pouvons concevoir que le collège des arbitres consultent des correspondants dans un pays donné, mais pas un conseiller nommé par la FIA.

### **3. La solution visant à reconnaître l'autorité du TAS dans les affaires de dopage**

Nous comprenons que le FIA désire conserver son TAI pour les litiges à caractère technique nécessitant des compétences spécifiques au sport automobile. Les arbitres du TAI sont au bénéfice de solides connaissances et d'une grande expérience dans ce domaine. Cependant, pour une question aussi spécifique que celle du dopage, le recours au TAS et son expertise fondée sur un corps de jurisprudence de plus en plus conséquent pourrait s'avérer une bonne solution, de surcroît moins coûteuse et fastidieuse à mettre en œuvre que celle énoncée précédemment. En effet, cette proposition ne nécessite pas de changements conséquents dans la structure du TAI, puisqu'elle consiste, comme nous le verrons, à instituer soit un échelon supérieur, soit une alternative au TAI.

---

<sup>160</sup> Voir premier *bullet point*.

Cette option en faveur du TAS uniquement pour les cas de dopage n'est pas si farfelue, puisqu'elle a été adoptée par la Fédération internationale de volleyball (FIVB)<sup>161</sup>. En effet, Le Tribunal International de Volleyball (TIV) traite des litiges liés à la pratique du volleyball et des appels interjetés par les institutions de la FIVB<sup>162</sup>. Pour les affaires de dopage, le TAS est seul compétent selon l'art. 2.7.2 de la Constitution de la FIVB.

Par comparaison, nous pourrions imaginer que les litiges en matière de dopage dans le sport automobile de niveau international soient tranchés par le TAS, les autres affaires restant du ressort exclusif du TAI. En pratique, nous voyons deux possibilités de mettre ce système en œuvre :

- Un appel au TAS des décisions du TAI en matière de dopage. Cette hypothèse, satisfaisante pour un juriste soucieux de préserver les droits fondamentaux des pilotes, peut s'avérer difficilement soutenable sous l'angle « politique », puisqu'elle consiste à inféoder le TAI au TAS. Cette solution viendrait dès lors confirmer la qualification du TAI en tant que tribunal interne à la FIA. Nous doutons que les instances dirigeantes du sport automobile soient prêtes à franchir ce pas.
- La création d'une voie procédurale parallèle en matière de dopage : les litiges techniques seraient toujours tranchés par les Commissaires Sportifs / Conseil Mondial avec possibilité d'appel au TAI, alors qu'en matière de dopage, les pilotes seraient jugés en première instance par notre *Commission Sportive contre le Dopage*, précitée au point 2.1, avec la possibilité de recourir au TAS. Ainsi, le TAI serait compétent pour les litiges « techniques » et le TAS pour les cas de dopage. Par conséquent, ces deux instances se trouveraient sur un pied d'égalité, chacune ayant son champ d'action. Cette solution a le mérite de ne pas prêter le TAI au profit du TAS.

Le fait d'opter pour l'une ou l'autre solution est très certainement motivé par des considérations politiques et des intérêts multiples. Cette étude n'a pas la prétention de cerner ces facteurs dans leur intégralité. Cependant, une seule chose est certaine : reconnaître la compétence du TAS dans les affaires de dopage s'avère être la solution la plus raisonnable pour plusieurs raisons :

---

<sup>161</sup> [www.fivb.ch](http://www.fivb.ch).

<sup>162</sup> RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 144.

En premier lieu, le TAS est parvenu à un niveau d'expertise dans ce domaine qu'aucune autre instance n'est en mesure de rivaliser. Confronté à une multitude de cas, il a développé un corps de jurisprudence cohérente en la matière<sup>163</sup>.

En second lieu, le TAS jouit d'une aura au plan international, notamment par le rôle de gardien de la bonne application du CMAD que la Convention de l'Unesco lui a conféré<sup>164</sup>.

A cela s'ajoute un élément essentiel à prendre en considération : de part la reconnaissance du TAS au plan international en tant que tribunal arbitral, ses sentences pourront être reconnues et exécutées dans tous les Etats parties à la Convention de New York<sup>165</sup>. Ainsi, l'acceptation de l'autorité du TAS permet de se prémunir de la survenance de l'hypothèse suivante : un pilote faisant l'objet d'une décision du TAI confirmant sa suspension de deux ans pourrait participer à un Championnat du monde en requérant des mesures provisionnelles dans chaque Etat où une course est organisée. A l'appui de sa requête, ce dernier pourrait arguer que cette décision a été prise par un tribunal qui n'est pas indépendant. Dans ce cas, le TAI ne pourrait pas faire exécuter sa décision dans les Etats parties à la Convention et la FIA se verrait donc contrainte d'autoriser le pilote concerné à prendre le départ des courses en question.

Enfin, le fait d'instituer le TAS permet d'externaliser les risques d'actions en dommages-intérêts. Ainsi, en substituant à un organe interne de règlement des litiges (TAI) un véritable tribunal (TAS), nous évitons d'être exposés à des actions en dommages-intérêts intentées par un pilote devant des tribunaux étatiques<sup>166</sup>. En effet, la clause arbitrale en faveur du TAS étant obligatoire<sup>167</sup>, la voie judiciaire est par conséquent écartée.

Toutefois, si la reconnaissance du TAS pour les affaires de dopage semble être à notre avis la meilleure solution au niveau procédural, il convient de relever que certaines voix se sont manifestées dans le but de soustraire la compétence de juger des cas de dopage à cette instance. Ces arguments ont plutôt trait au fond de la question du dopage, alors que notre

---

<sup>163</sup> NIGGLI / SIEVEKING, p. 2 ss.

<sup>164</sup> Voir p. 29.

<sup>165</sup> Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (RS 0.277.12).

<sup>166</sup> Nous rappellerons à cet effet que Butch Reynolds a obtenu de l'IAAF la somme d'environ USD 27 millions pour une suspension injustifiée. Voir RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 116.

<sup>167</sup> Art. 2 de la Convention de New York.

contribution en analyse les aspects procéduraux. Cependant il nous semble utile de les mentionner afin de cerner de manière globale les enjeux de la reconnaissance du TAS.

Premièrement, la thèse de Meier et Aguet cherche à qualifier les affaires de dopage conduisant à une suspension de litiges à caractère pénal qui, dès lors, ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage<sup>168</sup>. La compétence de trancher de tels litiges reviendrait donc à un juge étatique selon ces derniers. Cette théorie n'a pas reçu d'échos favorables des tribunaux étatiques, mais représente une réelle menace quant à l'arbitrabilité des affaires de dopage.

Deuxièmement, l'affaire Meca-Medina<sup>169</sup> a confirmé le fait que le droit communautaire de la concurrence<sup>170</sup> s'applique à la situation d'une fédération qui entrave un licencié de la pratique professionnelle de son sport en abusant de sa position dominante<sup>171</sup>. Nous rappellerons que les plaignants ont échoué dans leurs démarches, la Cour ayant retenu que les sanctions étaient proportionnées, n'allant pas « au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives »<sup>172</sup>. Cependant, des droits de la concurrence nationaux pourraient trouver application en matière de dopage et conclure à ce que les sanctions soient disproportionnées. Nous nous trouvons donc face à une brèche potentielle du système mis en place par le CMAD et le TAS.

Enfin, tout observateur averti du monde sportif a à l'esprit l'action de Me Luc Misson, célèbre pour avoir défendu Jean-Marc Bosman, qui repart en guerre cette fois-ci contre la légitimité des fédérations de procéder à des contrôles inopinés<sup>173</sup>. En effet l'avocat belge, défendant le cycliste Andreï Kashechkin, entend suspendre la procédure disciplinaire dont son client fait l'objet. Cette procédure doit être suivie avec attention car tous s'accordent à dire que si les contrôles hors compétition devaient être abandonnés, la lutte contre le dopage se verrait démunie de son arme la plus efficace.

En conséquence, pour ces motifs que nous pouvons regrouper sous la notion en vogue de *risk management*, nous encourageons la FIA à reconnaître le TAS. Dans ce cas d'espèce, la FIA

---

<sup>168</sup> MEIER/AGUET, p. 55 ss. *Contra* : RIGOZZI, *Arbitrage*, p. 378.

<sup>169</sup> CJCE, 18 juill. 2006, Meca-Medina & Majcen c. Commission, aff. C-519/04 P.

<sup>170</sup> Pour de plus amples informations au sujet des relations entre le droit de la concurrence et le sport voir ADPLPHSEN, p. 156-194.

<sup>171</sup> INFANTINO, p. 7.

<sup>172</sup> Voir le Communiqué de presse N°65/06 du 18 juillet 2006.

<sup>173</sup> Article paru dans Le Temps du 10 novembre 2007, « La plainte qui fait trembler la planète sport ».

n'aura plus de raisons de ne pas accepter le CMAD et, par ce biais, elle se conformera à ce vaste mouvement à l'échelle internationale en faveur du CMAD et du TAS. A cela s'ajoute que les arguments en défaveur du TAS évoqués plus haut sont minimes face à la reconnaissance au plan international de cette institution.

L'exemple donné par la Coupe de l'America cet été ne fait que renforcer notre opinion selon laquelle le fait d'évoluer en parallèle du CMAD sans le reconnaître formellement n'est pas viable. Dans l'affaire Simon Daubney, membre de l'équipage Alinghi, contrôlé positif à la cocaïne, la presse a été vive en critiques quant au traitement du cas par le jury et déféré ensuite à la Fédération internationale de voile (ISAF), parlant de « la légèreté du dispositif prévu pour le juger »<sup>174</sup>. Dès lors, afin d'être crédible en la matière, une fédération sportive dont le but principal n'est pas la lutte antidopage a intérêt à reconnaître un système qui a fait ses preuves, à l'instar de celui proposé par l'AMA.

## **Conclusion**

Ce périple au sein du monde du sport automobile révèle que le TAI a encore de beaux jours devant lui grâce à la qualité de son expertise pour traiter des litiges à caractère technique. Cependant, pour les affaires de dopage, son autorité risque d'être émuée, d'une part, par la tendance au plan international à reconnaître la compétence du TAS instaurée par le CMAD et, d'autre part, par le manque de cohérence entre les Championnats nationaux gérés par les ASN et les Championnats internationaux sous l'égide de la FIA : comme nous l'avons vu, bon nombre d'ASN soumettent leurs affaires de dopage à la juridiction du TAS. Le TAS a développé un corps de jurisprudence bien établi, instituant une règle implicite de respect du « précédent »<sup>175</sup>. Nous n'avons aucune assurance que le TAI applique la jurisprudence du TAS. Par conséquent, des notions telles que l'absence de faute<sup>176</sup> ou de négligence peuvent potentiellement être interprétées différemment suivant que le Championnat relève de l'autorité d'une ASN ou de la FIA.

Ce manque d'homogénéité est déplorable et ne peut être toléré à notre sens que si la FIA se contente d'une politique de lutte contre le dopage de faible envergure, en pratiquant

---

<sup>174</sup> Article paru dans Le Temps du 3 octobre 2007 : LA « coke » en stock de Simon Daubney.

<sup>175</sup> FAVRE-BULLE/VERMEIL/VIRET, p. 2 ; PINNA, p. 7.

<sup>176</sup> Art. 10.5.1 du CMAD.

uniquement des tests de dépistage de l'alcool et des stupéfiants. Si la FIA entend réellement s'engager à prendre des mesures, comme son action au sein du Karting le démontre, elle devra irrémédiablement passer par la reconnaissance du TAS selon nous.

Pour clore cette analyse, nous relèverons que nous sommes en pleine phase de création d'un système mondial de lutte contre le dopage et que les différents acteurs de caractère privé ou étatique, de rang international ou national, doivent peu à peu déterminer leur rôle respectif. La mise en place et la coordination de tous ces intervenants prendra certainement encore du temps. Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons parler de lutte contre le dopage au niveau international. Dès lors, la FIA n'aura pas d'autre choix que de se conformer à ce système : il semble que le concept globalisation, martelé par les médias, concerne aussi la lutte contre le dopage.

**Table des arrêts cités**

A. Arrêts du Tribunal Fédéral suisse

ATF 119 II 271

ATF 129 III 425

ATF 4P. 172/2006

B. Jurisprudence communautaire

Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 juillet 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P.

C. Jurisprudence française

Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris du 26 janvier 1983, *Alboreto et al. c. FIA*, *Dalloz Int.* 1993, somm. p. 366.

Décision du Tribunal de Grande Instance de Paris du 29 mars 2005, *Société Coli & Cie c. FIA* (non publiée).

D. Jurisprudence anglaise

*Wilkinshaw v. Diniz* (10 may 1999), *Arbitration International* 2001, p. 193.

## **Bibliographie**

ADOLPHSEN Jens, *Internationale Dopingstrafen*, Tübingen, 2003

AGUET Cédric, « Un an parès l'entrée en vigueur du Code de l'agence mondiale antidopage – bilan du point de vue des athlètes », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Volume 1, Berne, 2000

BADDELEY Margareta, « Thoughts on Swiss Federal Tribunal decision 129 III 445 », *Causa Sport* 1/2004, p. 91 ss

BLACKSHAW Ian S., *Mediating Sports Disputes : National and International Perspectives*, La Hague 2004

BOURG Jean-François, « Dopage », *Revue juridique et économique du sport*, N° 72 juin 2004

DALLEVES Louis, « Dopage », *Conférence international Droit et Sport*, Lausanne 12-13 septembre 1993, p. 110 ss

DUBEY Jean-Philippe, « Panorama des sentences du Tribunal arbitral du sport rendues en 2005 », *Revue juridique et économique du sport*, N° 80 septembre 2006

FAVRE-BULLE/VERMEIL/VIRET, « Droit du sport et arbitrage international : les récents enseignements du Tribunal Fédéral », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 21 novembre 2006

INFANTINO Gianni, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », [www.uefa.com](http://www.uefa.com)

JAEGGI Vincent, « Les modifications du Règlement Antidopage de la FIA entrées en vigueur au 1er janvier 2007 », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 22 janvier 2007

JAQUIER Jérôme, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne 2004

JORGER Werner, *Die Strafbarkeit von Doping nach dem Bundesgesetz über die Förderung von Turnen und Sport*, Berne 2006

KAUFMANN-KOHLER/PETER, « Formula 1 Racing and Arbitration : The FIA Tailor-Made System for Fast Track Dispute Resolution », [www.kluwerlawonline.com](http://www.kluwerlawonline.com) (cité : *CRB*)

KAUFMANN-KOHLER/PETER, « The New FIA Anti-Doping Regulations », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 5 septembre 2005 (cité : *FIA Regulations*)

KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, « Legal Opinion on the Conformity of Article 10.6 of the 2007 Draft World Anti-Doping Code with the Fundamental Rights of Athletes », [www.WADA-AMA.org](http://www.WADA-AMA.org) (cité : *Conformity of the 2007WADA Code*)

KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI/MALINVERNI, « Legal Opinion on the Conformity of certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with commonly Accepted Principles of International Law », [www.WADA-AMA.org](http://www.WADA-AMA.org) (cité : *Conformity of the WADA Code*)

KOHLER Jean-Yves, « La Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport - quand le droit privé devient source de droit international », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

LAPOULPE Jean-Christophe, « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs », *La semaine juridique*, édition générale N° 18 du 3 mai 2006

MEIER/AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale », *JdT* 2002 I, p. 55-84.

NETZLE Stephan, « Die Konzeugenregelung im World Anti Doping Code (WADC) », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

NIGGLI/SIEVEKING, « Eléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage » [www.weblaws.ch](http://www.weblaws.ch), Jusletter du 20 février 2006

OSCHUTZ Frank, « Bundesgericht hebt herstmals Schiedsspruch des TAS/CAS auf », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 4 juin 2007.

OZDIREKAN Bertrand, *La répression du dopage dans le sport*, thèse Paris, Lille 1998

PETER/PARARELLI/FIORAVENTI, « The Swiss Olympic Disciplinary Board on doping », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

PINA Andrea, « La spécificité de la jurisprudence arbitrale », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 16 octobre 2006

RIGOZZI Antonio, « Editorial-Le point sur le droit du sport, spécialement la résolution des litiges sportifs », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 5 septembre 2005 (cité : *Editorial*)

RIGOZZI Antonio, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle 2005 (cité : *Arbitrage*)

RIGOZZI Antonio, « La réglementation antidopage du Mouvement Olympique et sa mise en œuvre par le Tribunal Arbitral du sport ne viole pas le droit communautaire de la concurrence », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 2 septembre 2002

RIGOZZI Antonio, « Le point sur le droit du dopage », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006 (cité : *Le point sur le dopage*)

RIGOZZI Antonio, « Les nouvelles compétences du Tribunal Arbitral du Sport en matière de dopage », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 15 avril 2002

RIGOZZI Antonio, « Révision du Code mondial antidopage : la couleur est annoncée », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 28 Août 2006

ROUILLER Claude, « Avis de droit sur la compatibilité de l'article 10.2 du Code mondial antidopage avec les principes fondamentaux du droit national suisse », [www.WADA-AMA.org](http://www.WADA-AMA.org)

SCHULTZ Thomas, « La lex sportiva se manifeste aux Jeux olympiques de Turin : Suprématie du droit non étatique et boucles étranges », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

SILENCE Luc, *Les sports et le droit*, Bruxelles 1998

SOEK Janwillem, « The Legal Nature of Doping Law », *The International Sports Law Journal* 2002/2 (cité : *Doping Law*)

SOEK Janwillem, « The WADA World Anti-Doping Code : The Road to Harmonisation », *The International Sports Law Journal* 2003/2 (cité : *The WADA Code*)

SOEK/VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code », *The International Sports Law Journal* 2002/1

SUMMERER Thomas, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter*, München 1990

VIEWEG/PAUL, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offence », *The International Sports Law Journal* 2002/1

VOUILLOZ François, « Le droit suisse du dopage », [www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), Jusletter du 20 février 2006

ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du sport*, Zurich 2002

## Table des matières

<b>Remerciements .....</b>	<b>1</b>
<b>Résumé .....</b>	<b>2</b>
<b>Mots clés .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>Partie I : Les acteurs en présence et leur rôle dans le dopage .....</b>	<b>9</b>
<b>1. L'Agence Mondiale Antidopage .....</b>	<b>9</b>
1.1. Généralités.....	9
1.2. L'apport de l'AMA : le Code mondial antidopage (CMAD).....	10
1.3. La révision du CMAD .....	12
<b>2. La Fédération Internationale de l'Automobile.....</b>	<b>16</b>
2.1. L'organisation et le financement.....	16
2.2. Le Règlement Antidopage de la FIA.....	18
2.2.1. Les particularités du Règlement FIA en comparaison du CMAD .....	18
2.2.2. Les changements du point de vue des pilotes depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006.....	20
<b>3. Les Autorités Sportives Nationales .....</b>	<b>20</b>
<b>Partie II : Les sources de conflits de juridictions .....</b>	<b>21</b>
<b>1. Le Tribunal d'Appel International.....</b>	<b>21</b>
1.1. La composition .....	21
1.2. Qualité pour saisir le TAI.....	22
1.3. Le fonctionnement.....	23
<b>2. Les ASN et leurs mécanismes juridictionnels en matière de dopage.....</b>	<b>24</b>
2.1. La <i>Commissione Sportiva Automobilistica Italiana</i> .....	24
2.2. Auto Sport Suisse Sàrl.....	25
2.3. La Fédération Française de Sport Automobile.....	26
2.4. La <i>Motor Sports Association</i> .....	27
2.5. La <i>Federación Española de Automovilismo</i> .....	27
<b>3. Les interventions étatiques .....</b>	<b>28</b>
3.1. L'Italie et sa législation pénale.....	28
3.2. La France et la création de l'AFLD .....	29
<b>4. Les conflits potentiels de juridiction provenant de la sphère internationale : la Convention de l'Unesco sur le dopage.....</b>	<b>30</b>
<b>Partie III : Solutions pour clarifier la situation.....</b>	<b>31</b>
<b>1. Le TAI peut-il être considéré comme un tribunal arbitral ? .....</b>	<b>31</b>
1.1. La revue des décisions judiciaires concernant l'indépendance du TAI .....	32
1.1.1. L'affaire Alboreto .....	32
1.1.2. L'affaire Wilkinshaw contre Diniz .....	33
1.1.3. L'affaire Schlessler.....	36
1.2. La revue des décisions judiciaires concernant le statut du TAS .....	37
1.2.1. L'arrêt Gundel (1993) .....	37
1.2.2. L'arrêt Lazutina (2003) .....	39
1.3. Notre analyse de l'indépendance du TAI.....	40
1.3.1. Les conditions liées à la procédure .....	41
1.3.2. Les conditions liées aux problèmes d'indépendance et d'impartialité.....	42
1.3.3. Le bilan.....	45
<b>2. La solution visant à conserver la mainmise du TAI sur les affaires de dopage....</b>	<b>45</b>
2.1. La création d'une commission sportive contre le dopage .....	46
2.2. Les modifications de la structure du TAI.....	46
<b>3. La solution visant à reconnaître l'autorité du TAS dans les affaires de dopage..</b>	<b>47</b>

<b>Conclusion.....</b>	<b>51</b>
<b>Table des arrêts cités.....</b>	<b>53</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>54</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>57</b>